

Justice & Démocratie

RCN

Le Bulletin n°27 Premier trimestre 2009

Droit Foncier



Contacts

SIÈGE - BRUXELLES

Avenue Brugmann, 76, B-1190 Bruxelles
Tel. : +32 (0)2 347 02 70 Fax +32 (0)2 347 77 99
www.rcn-ong.be

DIRECTION GÉNÉRALE: **Renaud Galand**
renaud.galand@rcn-ong.be

DIRECTION DES PROGRAMMES : **David Kootz**
david.kootz@rcn-ong.be

RESPONSABLES DES PROGRAMMES

Rwanda/Burundi : janouk.belanger@rcn-ong.be

RD Congo : florence.liegeois@rcn-ong.be

Sud Soudan : miriam.chinnappa@rcn-ong.be

Belgique : pascaline.adamantidis@rcn-ong.be

Virginie Lesprit : bénévole projet radio

Annaëlle Gateau: stagiaire programme

Dilchad Dehkani: stagiaire programme

Eléonore Mathieu: stagiaire Bulletin

ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE

DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER :

raphael.coppin@rcn-ong.be

ADJOINTE FINANCIÈRE : veronique.lefevere@rcn-ong.be

ADJOINT ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE :

zeger.de.henau@rcn-ong.be

ASSISTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER :

gloria.picqueur@rcn-ong.be

RÉDACTION

Renaud Galand

Pascaline Adamantidis

Eléonore Mathieu : mathieu.ele@gmail.com

RWANDA - KIGALI

Tel. : +250 51 09 03

COORDONNATEUR DE PROGRAMME

Moctar Al Housseinou: coordo@rcn.rw

ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE

Antoine Chevallier

BURUNDI - BUJUMBURA

Tél. : +257 22 24 37 25 OU +257 22 24 90 83

COORDONNATEUR DE PROGRAMME

Sylvestre Barancira: rcn-burundi-coordo@cbinf.com

ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE

Antoine Chevallier

RD CONGO - KINSHASA BAS-CONGO

Tél. : +243 998 63 96 14

COORDONNATEUR DE PROGRAMME

Manuel Eggen: rcn@ic.cd

RESPONSABLE DE PROJET : **Odon du Christ Mupepe**

ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE

Marie Sadzot

RD CONGO - BUNIA

CHEF DE PROJET : **Annie Dumont**

ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE : **Yves RIOU**

SUD-SOUDAN - JUBA

Tél. : +249 129 14 77 90

COORDONNATEUR DE PROGRAMME

Awak Bior : coordinator.southsudan@rcn-ong.be

ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE

Sarah McKenna

Sommaire

03 Éditorial

04 Hommages

06 Aperçu des programmes

10 Droit foncier en général

10 « *Les conflits fonciers : du sous-développement à la violence* », par Thierry Vircoulon

12 Rwanda

13 « *Chronique d'une décision judiciaire relative au droit foncier* », par Silas Habimfura

14 « *Sécurité des droits fonciers en contexte de post-crise* », par Alexandra Vasseur

18 Burundi

19 « *Distorsions entre pratiques locales et droit* », par Bella Nceke

20 « *La question foncière et la sécurité au Burundi* », par Sylvestre Barancira et Gilbert Bigirimana

24 République démocratique du Congo

25 « *L'Ituri sur la voie de la paix sociale* », par Axel W. Kitoga et Mireille Muhendi

26 « *La problématique de la survivance des anciens titres de propriété foncière et immobilière en droit congolais* », par Guillain Malere Mudekereza

30 Southern Sudan

31 « *In exchange for a bucket of blood* », by Awak Bior

34 Belgique

35 « *Accès à la terre et développement rural, une thématique au cœur du neuvième briefing sur le développement* », par Annaëlle Gateau

36 « *Si c'est là, c'est ici* »

Sécuriser le droit foncier ?

2008 s'est terminée pour RCN sur un douloureux départ. Anne Devillé, Présidente de l'association depuis plus de 5 ans, a disparu le jour où l'on commémorait les 60 ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Sa présidence fut notamment marquée par l'adoption de la Charte de RCN et l'aboutissement d'un profond travail sur les critères d'engagement de l'association.

Persévérante, patiente et obstinée, constante dans son engagement sont les qualificatifs qui reviennent au fil des témoignages et hommages rendus à Anne.

Ces qualités ont donné à son mandat une portée profonde et significative.

Extrêmement soucieuse de la représentativité de RCN, elle a toujours cherché à établir des liens - un réseau - entre les différentes structures associatives et universitaires au sein desquelles elle œuvrait, en Belgique et en Afrique.

Anne laisse derrière elle une somme de réalisations et de projets au travers desquels sa mémoire restera. Le défi est aujourd'hui de pouvoir poursuivre ces projets avec le même succès.

Sociologue du droit, Anne avait tout naturellement un intérêt marqué pour le droit foncier, cette matière qui ne vise pas tant à réguler les relations de l'homme avec la terre que celles existant entre les hommes par rapport à la terre.

Le droit foncier occupe une part importante des programmes de RCN. La question des enjeux fonciers fut d'ailleurs abordée dans le précédent Bulletin intitulé « Droit et coutume ».

S'il est bien un lieu d'affrontement entre droit coutumier et droit écrit, droit moderne ou droit importé, c'est celui du foncier. Lorsque des communautés sont réfractaires aux réglemations qu'elles considèrent comme arbitraires et se réfèrent au droit coutumier construit sur des droits ancestraux - organisant parfois des systèmes complexes de droits multiples sur un même espace - ces communautés ne manquent pas de recourir au droit moderne lorsque celui-ci défend mieux leurs intérêts; ce sont des sociétés entières qui vivent dans l'insécurité juridique vis-à-vis de leur(s) droit(s) sur leur(s) terre(s).

Cette insécurité, qui selon certains caractériserait le régime foncier coutumier, est manifestement le résultat des interactions entre ce régime, le droit écrit et un état de fait lié à la modernisation de l'agriculture notamment. Cette cohabitation, lorsqu'elle n'est pas voulue par les autorités, et donc pas organisée, prouve qu'il existe un problème d'adhésion à la règle nouvelle qui ne correspond manifestement pas aux besoins sociaux.

Dans ces conditions, au-delà du problème d'adhésion à la règle se pose aussi celui de l'autorité et de la légitimité pour les populations concernées des décisions rendues par les tri-

bunaux ayant à statuer en matière foncière. La propriété foncière touche à l'identité d'une famille, d'un groupe social plus ou moins étendu. L'autorité d'une décision judiciaire reposant sur un droit contesté ou non adapté en sera d'autant plus difficile.

Cette notion d'identité soulève également l'importance d'un état civil fiable dans le règlement des conflits fonciers si l'on garde à l'esprit qu'une large majorité de ceux-ci sont d'ordre successoral.

Lorsqu'à l'articulation confuse et instable entre coutume et droit moderne s'ajoute la loi du marché, l'incertitude foncière acquiert une dimension difficilement gérable par les acteurs locaux. Les projets de développement agricole ou aménagements qui augmentent la valeur des terres génèrent fréquemment la création d'entités spécifiques de gestion des terres valorisées, parfois imposées par des acteurs extérieurs (intervenants techniques ou financiers). Ils peuvent imposer une redéfinition des pouvoirs qui verra ébranler un peu plus la paix sociale autour de la terre.

Un dernier constat s'impose : les conflits fonciers sont souvent liés aux conflits sur les ressources naturelles, n'opposant plus uniquement les hommes entre eux au sein d'un groupe social mais des communautés entières à des entités internationales ou multinationales.

L'apparition de la notion de « souveraineté alimentaire » est illustrative de la typologie des conflits fonciers qui se dessine pour les années à venir.

Il faut rappeler que face aux facteurs exogènes qui en redessinent les enjeux, les Etats concernés portent une responsabilité accrue de protection vis-à-vis de leurs populations, celles précisément qui revendiquent cette « souveraineté alimentaire ». Ils doivent pouvoir disposer des moyens de ne pas céder à leurs interlocuteurs internationaux des prérogatives qui pourraient être exercées de façon préjudiciables aux populations et à la sauvegarde de leurs terres, notamment en faisant appel à la notion de « responsabilité sociale des entreprises ».

Ils doivent être appuyés dans un processus qui contribue à leur réhabilitation aux yeux des populations locales et qui rende leurs interventions plus efficaces. Cela passe aussi par un renforcement de la société civile et des actions qu'elle peut mener en termes d'information, de formation, de soutien à des mécanismes de justice participative, etc.

La violence liée aux enjeux fonciers, notamment dans les régions où intervient RCN, mise en perspective avec la lutte pour les ressources naturelles qui gagnera elle aussi en férocité au vu des évolutions climatiques, suffisent à convaincre de l'importance de travailler sur la sécurisation des droits fonciers.

Julie GOFFIN,
Présidente du Conseil d'Administration.

HOMMAGES

Chère Anne...

Anne, c'était une crème de femme, la collègue de travail rêvée, toujours avenante, sympathique, enjouée, humble, optimiste, et en même temps, une femme de caractère, volontaire, dynamique, énergique, opiniâtre, une battante, une combattante, quelqu'un qui ne se laissait jamais démonter par les obstacles qui pouvaient se mettre sur sa route, y compris la maladie.

C'était peut-être un peu compliqué, mais on allait bien finir par trouver une solution, car Anne y veillait.

Anne, c'était une femme d'engagements, une femme de gauche, un esprit indépendant et d'initiative, quelqu'un qui ne s'est pas contenté de fonctionner selon les cadres établis. Mais, adepte de la résistance constructive, Anne a payé énormément de sa personne pour initier et porter des dynamiques collectives et institutionnelles nouvelles. Elle voulait que le monde universitaire belge francophone agisse au service de quelques causes, si simples à énoncer, si difficiles à réaliser : des rapports plus égalitaires entre les femmes et les hommes, le sud et le nord, la paix et la réconciliation dans la région de l'Afrique des grands Lacs, contribuer à donner aux universitaires du sud les conditions nécessaires pour qu'ils puissent tenir leur rôle dans leur société.

Femme de conviction, femme d'action, Anne n'est plus, mais elle nous laisse en héritage une vie professionnelle et une vie tout court, porteuse de sens ainsi qu'un centre de recherche, et de nombreux projets et réalisations concrètes en Afrique Centrale et de l'Ouest. A nous à présent de lui témoigner concrètement notre reconnaissance, en essayant de faire fructifier tout ce qu'elle a fait pousser. Nous nous y efforcerons pour que la part tangible qui nous reste d'elle soit encore présente parmi nous très longtemps.

Olivier PAYE,
Codirecteur, avec Anne Devillé, du CReSPo,
Centre de recherche en Science Politique,
Facultés Universitaires Saint-Louis.

Très chère Anne,

Je voudrais t'exprimer, au nom de tous mes collègues des Facultés, l'estime et l'amitié profonde que tu suscitais autour de toi. Tous nous t'admirions pour ton courage et ta dignité dans ton combat contre la maladie, pour la sincérité et l'enthousiasme de ton engagement pour la coopération au développement et pour ta capacité à communiquer cet enthousiasme autour de toi. Nombreux sont les collègues que tu as entraînés, « contaminés » par ton enthousiasme, à s'engager, eux aussi, au Burundi et dans la Région des Grands Lacs. Les responsables universitaires et politiques de cette région d'Afrique, que tu me faisais rencontrer de temps à autre, ne tarissaient pas d'éloges sur ton action et te considéraient comme la providence tombée du ciel.

La maladie t'a rattrapée. Au risque de choquer, je dirai - c'est ma conviction intime - que la lutte n'a pas été vaine et que tu as gagné ton combat. Tu nous quittes à présent, mais à chacun de nous, tu laisses au fond du cœur, comme une marque indélébile, le souvenir de ton sourire, l'image de ta douceur et de ta force, l'exemple de ton courage et de ta sérénité, la chaleur d'une profonde amitié. Tu nous lègues tous ces trésors comme un magnifique héritage. De t'avoir connue, nous nous sentons tous enrichis : est-il plus belle trace d'une vie ?

Très chère Anne, au nom de tous tes amis des Facultés Universitaires Saint-Louis, je te remercie infiniment pour tout ce que tu nous as donné et te dis « au revoir ».

Prof. Jean-Paul LAMBERT,
Recteur des Facultés universitaires Saint-Louis.

Le Professeur Anne Devillé qui vient de nous quitter était un des meilleurs amis de l'Université du Burundi.

Depuis une bonne dizaine d'années, elle a été le véritable ambassadeur de l'Université du Burundi auprès des universités francophones belges et auprès des institutions de coopération interuniversitaires belges tel que la CUD, l'APEFE, le CEGERI, la CTB, la DGCD. A ce titre et depuis l'an 2000, elle a initié, bâti et piloté le Projet de Coopération entre les universités francophones belges et l'Université du Burundi, projet qui a soutenu l'Université du Burundi dans des moments extrêmement difficiles, dans une période de guerre qui avait entraîné le départ de toutes les coopérations. Ce projet rentre bientôt dans sa deuxième phase. Malgré la santé du Pr. Devillé, qui devenait de plus en plus fragile, elle a quotidiennement travaillé durement pour les différentes étapes de préparation de cette deuxième phase du projet; elle devait conduire une délégation de dix professeurs belges, qui est arrivée au Burundi le même jour du décès du Pr. Devillé.

Le professeur Anne Devillé était un bâtisseur de la Paix dans ce monde; elle était un défenseur infatigable des Droits de l'Homme. Parmi les multiples activités qu'elle a développées au Burundi, elle a mis en place un « *diplôme de troisième cycle au Burundi en Droits de l'Homme et Résolutions pacifique des Conflits* ».

Plus d'une centaine de Burundais en charge de cet important domaine ont déjà suivi cette formation depuis quatre ans ; et parmi eux, des Magistrats, des Procureurs, des Juges, des Policiers, des Militaires. Elle venait de créer un *Centre de Formation et de Recherche en Droits de l'Homme au Burundi à dimension sous régionale sur le Rwanda et la RDC*. Ce centre forme aujourd'hui les cadres du dernier mouvement rebelle, le FNL, qui vient de rentrer dans le processus de paix en cours au Burundi.

Ce n'est point un hasard que le Bon Dieu a voulu l'appeler le 10 Décembre, journée Internationale des Droits de l'Homme. Là où elle est, elle veillera sûrement au Développement de SON CENTRE. Le Pr. Anne Devillé comptait beaucoup d'amis au Burundi, au Rwanda et en RDC. Au cours des cinq dernières années, elle a passé chaque année ses fêtes de fin d'année au Burundi dans sa seconde famille, la famille du Pr. Gilbert MIDENDE et dans ces deux autres pays.

Par la disparition du Pr. Anne Devillé, l'Université du Burundi a perdu un ami; le Burundi a perdu un de ses vaillants ambassadeur; toute l'Afrique des Grands Lacs a perdu un allié infatigable.

L'Université du Burundi tient à rendre un GRAND HOMMAGE à cet illustre professeur et défenseur de la paix en lui promettant de perpétuer son œuvre.

« A Notre très chère regrettée, le Pr. Anne Devillé,
Que le bon Dieu lui donne la récompense tant méritée sur cette terre, et le bonheur éternel ».

Gilbert MIDENDE,
Au nom de l'université du Burundi.

Merci Anne,

Je fus directeur de l'ONG que tu présidas pendant six ans. Je t'avais sollicitée pour être membre et administratrice lors d'une rencontre imaginée par ton professeur de gymnastique qui avait eu le nez fin. Moi aussi d'ailleurs, en t'invitant à RCN Justice & Démocratie.

Tu m'es restée inconnue à bien des points de vue. J'apprends aujourd'hui que tu fus militante de bien d'autres causes justes, chacune embryonnaire en leur temps et si juste avec le temps. A l'aube de bien des mouvements tu fus pionnière. Sans doute avais-tu bien senti aussi le caractère novateur de notre ONG dans le monde du droit, de l'état de droit et de l'institution de la justice et du langage. C'était devenu notre lieu commun.

Certains brillent par leur éclat. Mais leur éclat ne peut durer. Toi, tu savais durer. S'engager, c'était sérieux; cela voulait dire comprendre, exercer un, puis deux mandats; cela voulait dire rester, même quand l'énergie ou le désir manquait. Tu as brillé par ta constance et je crois même que le mot briller ne t'eût pas trop plu. Mais là, tu n'es plus là pour corriger. Briller en sa propre absence, c'est vivre encore ou vivre une seconde fois. Aujourd'hui, ton nom entre dans l'histoire de RCN Justice & Démocratie. Tu es la première à nous ouvrir cette nouvelle porte de mémoire.

Pierre VINCKE,
ancien directeur de RCN Justice & Démocratie.

Hommage à Alison Des Forges

Alison Des Forges est née à Schenectady dans l'Etat de New York en 1942. Historienne de formation, elle a fait sa thèse de doctorat sur le Rwanda et a passé l'essentiel de sa vie à travailler sur la région des Grands Lacs.

Dès 1990, elle tente d'alerter la Communauté Internationale sur les massacres au Rwanda. Toute sa vie, elle tentera de comprendre le Rwanda, de faire émerger la vérité sur les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité dont le peuple rwandais a été victime.

Son ouvrage « *Leave None to tell the Story* » (« *Aucun témoin ne doit survivre* »), lui a valu le prix Mac Arthur en 1999. Elle a par ailleurs, été entendue comme experte dans des

procès de personnes poursuivies pour génocide devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, en Belgique⁽¹⁾, ainsi qu'en Suisse, aux Pays-Bas et au Canada.

Alison Des Forges s'est éteinte le 12 février dernier et RCN Justice & Démocratie tient à lui rendre ici hommage, pour son courage et la lutte exemplaire qu'elle a menée pour la défense des droits de l'homme et de la justice dans la région des Grands Lacs et plus particulièrement au Rwanda.

Eléonore MATHIEU,
Stagiaire Bulletin.

(1) Plus d'infos : www.assisesrwanda2001.be/050503.html

Aperçu des Programmes

République du Rwanda

RCN Justice & Démocratie au Rwanda a développé dès 1994 une stratégie d'accompagnement de la reconstruction du système judiciaire, avec en premier lieu (1994-1998) la formation des personnels judiciaires. RCN Justice & Démocratie a également contribué, entre 1998 et 2003, à faciliter et accélérer le règlement du contentieux du génocide par les juridictions ordinaires, tout en renforçant la fonction discursive de la justice.

A partir de 2004, dans un contexte d'intenses réformes du système judiciaire, du corpus juridique et de l'organisation administrative, RCN Justice & Démocratie prend un nouvel axe stratégique orienté vers la reconstruction de la société rwandaise autour du pilier du droit et dans le sens du développement du ressenti de justice, avec un triple objectif : état de droit, paix sociale, pratiques démocratiques. Le programme a dès lors, permis de répondre à la problématique de l'engorgement du système judiciaire par un projet d'appui à la résorption des arriérés judiciaires de droit commun, notamment au niveau des institutions judiciaires de base en accompagnement du processus de décentralisation.

RCN Justice & Démocratie a également capitalisé ces acquis au travers d'un bilan de la justice du génocide telle qu'elle fût rendue par les tribunaux ordinaires, et d'un bilan des capacités du système classique (capacités et délais de traitement, monitoring de certains critères de qualité de la justice rendue). Au regard des dysfonctionnements identifiés au sein du système, une réflexion a été menée sur l'articulation entre les différents acteurs de justice.

C'est dans ce cadre que l'ONG a conçu un programme triennal 2009-2011 ; il s'inscrit dans la continuité des précédents programmes, mais plus axé sur la justice à la base, sur les activités de convergence entre membres de la société civile, le renforcement des capacités de cette dernière et l'information de la population sur ses droits et obligations. L'enjeu principal identifié par RCN Justice & Démocratie au Rwanda est le besoin de proximité de la justice.

Le programme entend dès lors contribuer à :

- une justice proche dans le temps, effectivement rendue, dans des délais raisonnables ;
- une justice proche dans l'espace, dont l'accès est opérationnel et équitable pour tous les justiciables ;
- une justice proche dans la confiance des justiciables, qui gagne sa légitimité dans la pratique quotidienne;
- une justice proche dans la conscience, lisible et connue du justiciable, afin qu'il puisse en connaissance de cause bénéficier de ses services et revendiquer ses droits et qu'il resitue le processus judiciaire dans la démarche de reconstruction personnelle et sociale.

Programme 2009-2011 « Pour une Justice de proximité »

Durant cette période, RCN Justice & Démocratie entend mener ce programme avec un accent très particulier pour la justice à la base, le renforcement des capacités de la société civile et les activités de convergence entre les institutions et les membres de la société civile.

Parmi les objectifs généraux, on peut noter le renforcement de l'Etat de droit; l'accompagnement à l'émergence des pratiques démocratiques au sein de la société rwandaise; la participation au maintien de la paix sociale. **L'objectif spécifique du programme est de favoriser la convergence des acteurs de justice et de la société civile pour rapprocher la justice de la population.**

RCN Justice & démocratie vise :

- L'accélération du cours de la justice et l'amélioration de sa qualité;
- les renforcements des capacités opérationnelles de la société civile œuvrant à la promotion de la justice et des droits humains et de son rôle de relais entre la population et les acteurs de justice;
- Une meilleure connaissance de la population vis-à-vis de ses droits et obligations, qui échange et s'organise pour les faire valoir.

République du Burundi

Dans le cadre du processus de transition initié par l'accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation, RCN Justice & Démocratie a conduit des programmes d'appui à la justice au Burundi. Ceux-ci avaient pour objectifs de renforcer la confiance de la population dans la justice, de contribuer à l'affirmation d'une justice accessible, reconnue par tous et offrant à tous les citoyens burundais une égale protection devant la loi, de participer à la restauration progressive d'une

justice et d'espaces de parole garantis par les institutions. La stratégie proposait de renforcer la qualité de la justice rendue par les tribunaux de proximité et de sensibiliser la population aux valeurs de la Justice et aux droits humains fondamentaux.

Chacun des programmes a contribué au fonctionnement du système judiciaire, notamment au travers d'un appui logistique aux juridictions, aux services judiciaires et commissariats.

Les compétences du personnel judiciaire ont été améliorées au travers de formations de greffiers, de juges des Tribunaux de Résidence, d'Officiers de Police Judiciaire (OPJ), d'Officiers du Ministère Public (OMP). RCN Justice & Démocratie a soutenu la traduction, publication et diffusion des textes de loi et a appuyé la création du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques. Les programmes ont permis au pouvoir judiciaire de s'affirmer dans l'espace public, des Causeries judiciaires en collaboration avec le syndicat des magistrats du Burundiet la Cour suprême ont été relancées.

Afin de clarifier les compétences et renforcer la coordination entre les acteurs de la justice de proximité, des séminaires de concertation d'acteurs de la justice de base (magistrat, administrateurs, *bashingantahe*, OPJ, représentants des associations) ont été organisés dans le but d'améliorer le service de justice à la population.

Des espaces de dialogue et de réflexion ont été créés sur les fondements de la démocratie et la justice post-conflit : des représentations théâtrales ont eu lieu devant un public de 280.000 personnes et 2.000 spectateurs ont exprimé leurs attentes en matière de justice post-conflit dans le cadre de groupe de parole.

Les programmes ont également permis de sensibiliser la population aux droits humains fondamentaux et aux valeurs positives qui les fondent : production et diffusion d'émissions radio y compris sur « l'histoire de la justice du Burundi » ; diffusion d'outils de vulgarisation du droit ; intégration d'un livre de contes dans le cursus scolaire ; formations de journalistes au traitement de l'information juridique etc.

La plupart des programmes qui s'intéressent aujourd'hui à la justice au Burundi sont issus de cet héritage.

Dans ce contexte, RCN Justice & Démocratie tient à continuer à assurer un rôle précurseur, ce qui suppose un repositionnement dans le cadre du programme 2009-2011 « Pour une justice Rassurante ».

Programme 2009-2011 « Pour une Justice Rassurante »

Pour ce nouveau programme, la stratégie est d'agir en synergie sur les composantes institutionnelles et sociétales de lutte contre l'impunité. Le volet d'actions *Chaîne pénale et sécurité* doit renforcer les capacités institutionnelles afin de rétablir le fonctionnement de la chaîne pénale et l'amener à intervenir sur l'ensemble de la criminalité et violations des droits humains. Le volet d'actions *Transformation du conflit* permet d'informer la population sur la justice pénale afin de renforcer sa confiance dans la justice et de créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre des mécanismes de justice post-conflit.

L'objectif spécifique du programme est de créer un climat de confiance envers la justice pénale qui favorise l'implication de la population dans la transformation du conflit.

RCN Justice & Démocratie vise :

- L'amélioration des compétences et capacités des acteurs de la justice pénale ;
- Une meilleure collaboration entre la population informée et les acteurs de la justice pénale et de la sécurité ;
- Une meilleure connaissance par la population et ses représentants du conflit burundais et de ses voies de transformation.

République démocratique du Congo

Durant les premières années de son intervention en République démocratique du Congo (RDC), RCN Justice & Démocratie a mené une action essentiellement conservatoire. Les programmes mis en œuvre jusqu'en 2004 ont surtout visé, par la formation et la documentation, à préserver et à renforcer les compétences des magistrats et du personnel judiciaire, de sorte qu'un potentiel humain national soit au rendez-vous, lorsque la volonté politique, une stratégie et des moyens seraient mobilisés pour un véritable redressement de la justice au Congo.

Aux vues de l'expertise acquise depuis 2000 dans le domaine de la justice en RDC, RCN Justice & Démocratie entend s'inscrire pleinement dans le mouvement de la réforme et notamment dans le Plan d'actions pour la réforme de la justice. RCN Justice & Démocratie a mis en place de nombreux partenariats avec les autorités locales : cours et tribunaux, services d'inspection, commissariats de police (pour la police judiciaire), ministère de la Justice, autorités administratives etc. mais aussi avec les acteurs de la société civile

(notamment membres actifs d'associations locales, de réseaux féminins ou de groupes religieux, journalistes, artistes etc.) RCN Justice & Démocratie a développé différentes méthodologies d'intervention adaptées à chaque public.

C'est ainsi que depuis 2000, RCN Justice & Démocratie a contribué à la formation d'environ de magistrats et d'officiers de police judiciaire à Kinshasa, au Bas-Congo, au Katanga, en Ituri et à la mise en place de formations permanentes dans l'ensemble des greffes et secrétariats de parquet de Kinshasa et du Bas-Congo ainsi que des commissariats de police de Kinshasa. Un autre volet important de l'intervention de RCN Justice & Démocratie a touché des chefs coutumiers qui ont été formés aux notions élémentaires de droit et à l'articulation de leurs compétences avec le système judiciaire "moderne".

Parallèlement, RCN Justice & Démocratie a appuyé des organisations de la société civile congolaise par la formation d'acteurs clés (leaders communautaires, artistes, journalistes, syndicalistes etc.) et le soutien à des dizaines d'initiatives

Aperçu des Programmes

d'information de la population. La vulgarisation de la loi s'est traduite également par la diffusion d'une vingtaine de spots TV et radios sur un problème de droit précis, la diffusion auprès du grand public de plus de 500.000 dépliant sur des thèmes différents, ainsi que des représentations théâtrales en partenariat avec des troupes locales.

RCN Justice & Démocratie a également facilité des espaces de rencontres entre professionnels (juges de paix/Officiers du ministère public, magistrats civils/magistrats militaires etc.) et entre autorités et population (ateliers-rencontres, journées portes ouvertes dans les tribunaux).

Programme 2009-2011 « Appui à la transition vers un Etat de droit, à la justice de proximité et à la pacification sociale »

Le programme 2009-2011 poursuivra l'objectif d'une justice de proximité de meilleure qualité au service des justiciables.

La justice est avant tout un service public. L'approche doit être centrée sur le justiciable qui doit pouvoir compter sur des services de justice proche de son domicile et de bonne qualité.

C'est la façon la plus adaptée de restaurer la confiance entre le citoyen et la justice.

Cette approche globale guide l'ensemble de ce programme.

Toutefois, depuis 2000, RCN Justice & Démocratie s'est implanté dans différentes zones de la RDC. Chaque zone a ses propres particularités et ses propres problématiques. Il est dès lors important de différencier les approches. Etant donnée l'immensité du territoire, la concentration de l'intervention sur une zone définie et le travail sur une thématique identifiée comme centrale dans cette zone permet un meilleur impact des actions.

Pour cela, RCN Justice & Démocratie a choisi de décliner son programme en plusieurs projets qui ont chacun un objectif spécifique. La stratégie adoptée se caractérise donc par une **concentration au niveau local** pour réaliser un accompagnement rapproché des acteurs de justice, tout en développant des activités au niveau national pour **institutionnaliser certaines bonnes pratiques et appuyer les stratégies nationales de renforcement du système judiciaire**. Ce projet d'appui à la justice de proximité au **niveau national** œuvrera à ce que les besoins en termes de justice de proximité soient mieux rencontrés dans la définition des politiques élaborées au niveau gouvernemental.

Au **Bas-Congo**, le projet se concentrera sur la justice de proximité et la pacification sociale et aura pour **objectif spécifique que l'activité des juridictions de proximité augmente et soit adaptée aux besoins des justiciables**.

A **Kinshasa**, le projet d'appui à la justice de proximité et à la sécurité des personnes visera à **l'amélioration du traitement des affaires pénales et la diminution des abus des agents de justice et de sécurité à l'encontre de la population**.

En **Ituri**, le projet d'appui à la gestion et la prévention des conflits fonciers visera **la facilitation et la résolution des conflits de terre**.

De façon générale, les résultats attendus sur l'ensemble des projets s'articulent autour de trois piliers :

Le premier pilier s'attache à l'appui institutionnel et vise à **renforcer les capacités et le sens des responsabilités des professionnels de justice et agents administratifs**.

Le deuxième pilier devra permettre la **participation de la société civile et de la population à la mise en place d'une justice de proximité de qualité**.

Le troisième pilier vise à favoriser le **rapprochement entre les professionnels de justice, la société civile et la population**.

Southern Sudan

In support of the ongoing implementation of the Comprehensive Peace Agreement which is the basis of ensuring long lasting peace and democracy in Southern Sudan, RCN Justice & Démocratie's programme in Southern Sudan which started in 2007 is to build the capacity of legal and judicial officers from the Judiciary of Southern Sudan (JoSS), the Ministry of Legal Affairs and Constitutional Development (MoLACD) in Southern Sudan.

The primary objective of RCN Justice & Démocratie in Southern Sudan is to contribute to an effectively functioning Southern Sudanese justice system by improving the capacity and competences of justice actors.

To this end, the project, "Assistance to Southern Sudanese justice system by establishing improved human resource capacity and reinforced operational capacity" has trained

judges, prosecutors and legal support staff from across the ten provinces of Southern Sudan.

Whilst other rule of law actors are providing various capacity building and infrastructure support to the justice actors and institutions, they have acknowledged that RCN Justice & Démocratie fills an important gap in offering elementary legal training in English where in judicial and legal actors are oriented towards the common law system/principles.

This is not offered by any other organisation or institution.

Having already effectively implemented a project in Southern Sudan, other rule of institutions and commissions have requested RCN Justice & Démocratie to implement similar programmes for their staff.

The Southern Sudan Police Service has requested RCN Justice & Démocratie' to build the capacity of police officers attached to the Legal Advisor's Unit.

Both MoLACD and Southern Sudan Police Service (SSPS) have recognised the value and benefits of RCN's training and have requested RCN to continue with the training so as to enable other prosecutors/legal counsel, police legal officers and support staff to benefit from the success of the 2007-2008 capacity building programme.

Programme 2009 « Support to the Southern Sudanese Justice and Law enforcement System by Enhancing the Capacity and Skills of Prosecutors and Police Legal Officers»

The overall objectives are to reinforce the rule of law in Southern Sudan, to contribute to the successful implementation of the Comprehensive Peace Agreement and to prevent future conflicts and promote peaceful coexistence in Southern Sudan. **The specific objective is to contribute to an effectively functioning Southern Sudanese justice and law enforcement system.**

Royaume de Belgique

Programme « Si c'est là, c'est ici »

RCN Justice & Démocratie a produit une série de 12 émissions radio (diffusées sur la RTBF et sur d'autres radios). Les émissions se construisent autour de la rencontre avec une personne qui a subi une violence judiciaire ou politique, qui s'est construite comme sujet à travers son histoire et dont la trajectoire traverse celle de RCN Justice & Démocratie.

Le concept de ces émissions repose sur la transformation du récit individuel de l'invité en histoire collective ; cette série d'émissions vise à décloisonner l'expression des points de vue antagonistes concernant des crises.

Les huit premières émissions content les histoires respectives de Laurien Ntezimana, Marie-Louise Sibazuri, Jean Bofane, Marie Goretti Mukakalisa, Antoine Kaburahe et Pétronille Vaweke, Gasana Ndobu, Pie Ntakarutimana. L'émission de Pierre Vincke referme la boucle des Grands Lacs africains. Deux émissions sont consacrées à des pays dans lesquels RCN Justice & Démocratie n'intervient pas mais qui ont également connu des génocides : la Bosnie et le Cambodge, avec les portraits de Jasmina MUSABEGOVIĆ, et Thong Hoeung ONG, La série est clôturée par un mélange de ces onze voix.

Programme 2009-2011

« Pour une vision alternative de la justice et de ses acteurs »

A travers la production de clips radio et vidéo inscrite dans un réseau de diffusion déjà bien établi, il s'agit de réaliser

des témoignages concrets de bénéficiaires, de chercheurs, de personnel judiciaires, etc., qui permettront d'avoir une visibilité alternative des actions de RCN Justice & Démocratie à travers des dialogues croisés.

En mettant en lumière l'aspect régional de problématiques et en permettant une lecture transversale de certains thèmes, ce projet favorise la mise en lien des différents protagonistes de toutes les personnes sensibles au droit, à la justice, à la coopération au développement de manière globale.

Outre la création d'un réseau, ces productions montrent l'aspect introspectif de RCN Justice & Démocratie et le sens donné à ses activités, mais aussi l'image renvoyée, dans une optique de visibilité et de réflexion sur les programmes.

En utilisant à la fois les compétences internes du siège et en développant également les compétences des différentes équipes sur les terrains, la production d'outils audiovisuels sera mise à la disposition de ceux-ci dans le cadre des cours, des formations, etc.

Ce soutien peut être décliné très largement et prendre des formes très différentes.

L'objectif spécifique de ce programme est de créer un réseau d'information et de réflexion basé sur la production audiovisuelle et/ou radiophonique « Pour une vision alternative de la justice et de ses acteurs ».

Vous désirez recevoir le Bulletin en version électronique?

**Envoyez-nous un email à :
bulletin@rcn-ong.be**

GÉNÉRAL

Thierry VIRCOULON est chercheur associé à l'Institut Français des Relations Internationales. Il dresse un état des lieux général relatif au droit foncier dans des sociétés africaines et participe ainsi à la réflexion que propose RCN Justice & Démocratie dans ce Bulletin.

Les conflits fonciers : Du sous-développement à la violence

Loin d'appartenir au passé, les conflits fonciers semblent connaître une seconde jeunesse depuis le début du nouveau siècle. Dès 2000-2001, une redistribution nationale et radicale des terres a été menée au Zimbabwe sur fond de crise politique violente et de contestation du pouvoir économique blanc et, au début de l'année 2008 au Kenya, la compétition électorale a dégénéré en violences collectives accompagnées de revendications ethno foncières exclusives, notamment dans l'ouest kenyan.

Dans des pays aussi différents que le Timor et la Côte d'Ivoire, les conflits fonciers constituent l'arrière-plan silencieux de troubles sociopolitiques qui dégèrent en violences plus ou moins généralisées.

Malgré leurs différences politiques, économiques, sociales, culturelles, géographiques, l'histoire récente de ces pays montre que les conflits fonciers sont plus que jamais d'actualité dans notre monde pourtant globalisé et urbanisé. Plus ou moins larvée et s'inscrivant dans la longue durée, la *conflictualité foncière* est présente de Madagascar aux micro Etats du Pacifique, de l'Afrique du Sud à l'Ouganda et elle est un indicateur précis des tensions qui traversent les sociétés et les mettent parfois littéralement à feu et à sang⁽¹⁾.

Dans de nombreuses sociétés, la terre est à la fois un bien matériel et un bien symbolique. Lorsque la population est encore largement rurale et impliquée dans l'agriculture, la terre constitue la source d'enrichissement la plus évidente pour la majorité des habitants et elle apparaît comme l'enjeu de développement majeur. Par ailleurs, les croyances religieuses qui valorisent l'autochtonie et localisent les forces magiques confèrent à la terre des ancêtres une dimension symbolique extrêmement forte. Valeur par excellence dans les sociétés rurales, le foncier est aussi soumis à une pression économique démographique grandissante: l'accroissement de la population, voire la surpopulation qui est déjà une réalité de la région des Grands Lacs aux îles du Pacifique en passant par la Chine, pose le défi du renouvellement des terres et de l'invention d'un mode de production agricole toujours plus productif. Là où la révolution verte n'a pas été exportée, ce défi a souvent été géré grâce à l'extension des surfaces cultivées, c'est-à-dire par l'ouverture de nouveaux fronts pionniers pour les paysans (sud éthiopien, ouest kenyan et sud-ouest ivoirien par exemple).

Mais, dans plusieurs pays, ces logiques de fronts pionniers ne sont plus en mesure de jouer leur rôle compensateur : les terres venant à manquer, les surfaces distribuées ont été progressivement diminuées jusqu'à ne plus permettre d'assu-

rer un revenu décent aux exploitants agricoles. Combiné à des techniques d'exploitation agricole destructrice à terme (érosion et appauvrissement accéléré des sols), le revenu extrait du commerce agricole varie à la baisse sur la longue durée. L'épuisement de la logique expansionniste aboutit à un morcellement anti-économique des terres qui, de plus, rencontre des mouvements de population de grande ampleur accroissant le besoin de terres, brouillant les cartes de la propriété du sol et augmentant les motifs de litiges fonciers entre groupes sociaux.

La hausse de la pression foncière s'inscrit donc dans des mutations économiques et démographiques à l'échelle nationale,



Photo : Pascaline ADAMANTIDIS—Rwanda

voire internationale, qui mettent sous pression les sociétés rurales de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique du Sud. Dans les micro Etats du Pacifique où les contraintes environnementales sont particulièrement fortes et difficilement modifiables (changement climatique oblige !), la conciliation de la sécurité alimentaire, de la protection de l'environnement et d'une gestion foncière socialement équilibrée n'est plus possible : comme l'a indiqué le Forum des dirigeants des îles du Pacifique lors de sa dernière réunion à Niue en 2008, le point de rupture est proche et le « *land management* » qui était auparavant une question technique dans ces îles est maintenant la question politique par excellence.

Dans certaines régions du monde, la notion de conflit environnemental, aiguë par la perspective d'une crise alimentaire mondiale, est déjà une réalité quotidienne⁽²⁾ qui explique les virulentes dénonciations d'un néo-colonialisme agraire que suscitent, dans les pays du Sud, l'annonce de grands projets agroindustriels⁽³⁾.

Parallèlement à cette montée des enjeux de développement autour du foncier, les régulations usuelles de ce problème ont commencé à être dangereusement défaillantes. Jusqu'à une période récente, au moins trois types de régulation des tensions foncières avaient cours. La régulation géographique par l'extension de la frontière agricole a atteint ses limites physiques tandis que la régulation par l'émigration interne et externe et la régulation par le droit et l'autorité publique étaient remises en question.

Compte-tenu des évolutions économiques défavorables, l'exode rural n'est plus la solution à la pauvreté des campagnes et on observe, dans plusieurs pays africains, un mouvement de retour des bidonvilles au monde rural⁽⁴⁾. L'émigration dans d'autres pays, limitrophes ou lointains, devient également une option de plus en plus difficile à mettre en œuvre, tous les pays cherchant maintenant à limiter l'afflux incontrôlé de travailleurs étrangers.

Quant à la régulation juridique des litiges fonciers, elle voit son efficacité s'effriter sous l'effet d'une triple évolution :

- la déliquescence des Etats, notamment en Afrique, qui se traduit par une incapacité à dire et faire appliquer le droit formel sur des portions parfois importantes de leur territoire (notamment dans les terroirs les plus éloignés du centre politique) ;
- l'instrumentalisation politique de la propriété foncière (distribution de terres à certaines tribus ou certains groupes sociaux à des fins clientélistes) ;
- et l'érosion progressive des justices coutumières qui, paradoxalement, sont plus légitimes aux yeux des populations que les juridictions modernes mais sont aussi plus partisans au plan ethnique et social⁽⁵⁾.

La défaillance de la régulation juridique a abouti à l'impossibilité de faire coïncider propriétaire légitime et propriétaire légal et, in fine, à susciter une vision claire des règles de la propriété foncière et un consensus social autour d'elles. A l'heure actuelle, la confusion caractérise nombre de systèmes de propriété foncière en Afrique et en Asie et rares sont les pays qui osent prendre le risque d'une refondation formelle de leur droit de propriété⁽⁶⁾.

Le monde rural du nouveau siècle est travaillé par une conflictualité foncière plus ou moins fortement ethnicisée et politisée qui, au Timor, en Côte d'Ivoire, au Zimbabwe et au Kenya, a démontré son potentiel déstabilisateur et constitue un nouveau défi à la fois pour les « développeurs » et les organisations impliquées dans le « *peacemaking* ». En raison de sa pluralité causale, ce problème appelle une *réponse multisectorielle* qui implique :

- d'être capable de restaurer l'ordre public et le dialogue entre les communautés;
- de trouver les modes de régulation des litiges appropriés au contexte local
- de clarifier les règles de propriété; d'apporter une solution économique à la « faim de terres ».

Le « *peacemaking* » foncier est un travail de fond qui exige d'articuler plusieurs registres d'action (juridique, économique, social, politique et même symbolique) ainsi que plusieurs temporalités. Si à court terme, afin de faire baisser la pression, il convient de renouer les fils du dialogue entre des communautés rurales, la rédaction d'une nouvelle loi foncière s'inscrit nécessairement dans le moyen terme, tandis que la mise en œuvre de pratiques agricoles plus rémunératrices et la diversification économique supposent de travailler dans la longue durée.

Malgré sa complexité, ce nouveau type d'intervention au croisement du développement et du « *peacemaking* » devrait trouver sa place dans la palette d'actions des développeurs et de tous ceux qui sont attentifs à l'émergence des conflits environnementaux.

Thierry VIRCOULON,
Chercheur associé,
Institut Français des Relations Internationales (IFRI).

Notes :

(1) Les conflits fonciers « visibles » ne sont qu'une minorité. La majeure partie d'entre eux ayant lieu dans le rural profond, ils ne sont pas médiatisés et sont donc invisibles au niveau international. Ainsi, des conflits chroniques entre pasteurs et cultivateurs dans la bande sahélienne ou en Afrique de l'Est qui « font sens » pour les populations locales mais restent largement incompréhensibles pour les acteurs internationaux.

(2) Au Timor, 33% de la population sont impliqués directement dans des conflits fonciers (*Law and Justice in East Timor*, Asia Foundation and USAID, 2004).

(3) Voir par exemple les réactions au projet de la société sud-coréenne Daewoo de louer avec un bail de 99 ans 1,3 million d'hectares de terres à Madagascar (Cape Argus, « *Africa for Grabs* », 27-01-2009).

(4) Voir le dossier « *Jeunes ruraux* » dans *Afrique contemporaine*, n°214, 2005/2.

(5) Elles sont notamment discriminatoires à l'égard des femmes.

(6) Après les révisions du régime foncier à Madagascar, l'Ouganda se lance maintenant dans l'élaboration d'une nouvelle loi foncière.

RWANDA

Le point géopolitique

Le Rwanda est un territoire de 26 340 km² peuplé d'environ 9,7 millions d'habitants. Le pays a accédé à l'indépendance le 1er juillet 1962. Le PIB par habitant est de 264 \$ (BAFD/OCDE, 2007, USD à prix constant 2000). La proportion de personnes en situation de pauvreté absolue est passée de 60.4% à 56.9% entre les périodes 2000-2001 et 2005-2006. L'indice de développement humain est de 0,452, classant le Rwanda 161^{ème} sur les 177 pays classés (PNUD, HDR 2007/2008). L'accès aux ressources naturelles, notamment à la propriété foncière, est une question cruciale au Rwanda, source de nombreux différends.

L'économie du Rwanda est basée sur l'agriculture et les services. En 2006, l'agriculture représentait 54,6 % du Produit Intérieur réel. Les développements économiques récents sont marqués par la progression d'un ambitieux programme de privatisation : le gouvernement a mis en place un projet à long terme, intitulé « *Vision 2020* », tablant sur une croissance de 7 %, un développement du secteur privé, une modernisation de l'agriculture et visant à faire du Rwanda un centre régional de services pour l'Afrique des Grands Lacs.

A la fin de l'année dernière, le Rwanda s'est lancé dans une grande campagne de lutte contre la corruption, notamment dans les secteurs des marchés publics, des institutions judiciaires et des instances de base. A ce titre, un Conseil consultatif anti-corruption a été mis en place en janvier 2009. En mars 2009, quelques hauts responsables d'établissements publics de l'État ont déjà rejoint en prison ceux des instances de base.

Fin septembre 2008, les juridictions Gacaca avaient procédé au jugement de 1.123.027 prévenus de catégories 2 et 3 et un total de 4.679 prévenus restaient à juger. Une nouvelle loi de mai 2008 a conduit les juridictions Gacaca à récupérer une partie des dossiers de 1^{ère} catégorie, à savoir 9.139 dossiers, dont 6.608 dossiers de viol. Les 236 dossiers de 1^{ère} catégorie concernant les planificateurs, organisateurs et personnes agissant en position d'autorité aux niveaux national et préfectoral restent de la compétence des juridictions ordinaires ou militaires. Les juridictions Gacaca devraient avoir clôturé tous les procès au mois de juin 2009, selon le Service National des Juridictions Gacaca.

Les relations entre certains pays membres de l'UE et le Rwanda ont été entamées par l'arrestation en Allemagne le 9 novembre 2008 et l'extradition vers la France de Rose Kabuye, directrice du protocole du président Paul Kagame. De plus, en janvier 2009, l'Espagne a relancé les 40 mandats d'arrêt international lancés un an plus tôt contre des officiers du FPR, dont certains encore en exercice, pour des crimes commis au Rwanda et en RDC portant notamment sur 9 ressortissants espagnols. Le 19 décembre 2008, le TPIR a condamné à la prison à vie Théoneste Bagosora, pour "génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre".

A noter l'intensification des efforts du Rwanda pour le transfert des accusés de crime de génocide jugés par des juridictions étrangères ou internationales à la justice rwandaise. C'est ainsi que la loi organique n° 66/2008 du 21/11/2008 modifiant et complétant la loi organique n° 31/2007 du 25/07/2007 portant abolition de la peine de mort, a été promulguée. Cette loi dispose que la peine de réclusion criminelle à perpétuité ne peut être prononcée pour les affaires renvoyées au Rwanda par le TPIR et par d'autres Etats. Un projet de loi visant à modifier la loi organique n° 11/2007 du 16/03/2007, relative au renvoi des affaires à la République du Rwanda par le TPIR est passé en Conseil des Ministres le mercredi 4 mars 2009.

Le 12 décembre 2008, un rapport d'experts de l'ONU attestant l'aide multiforme apportée par le Rwanda au CNDP de Nkunda et son implication dans l'exploitation illégale des ressources du Kivu a été publié : aux vues de ce rapport, la Suède, les Pays-Bas, et la Norvège ont décidé de suspendre le versement de leurs contributions au budget du Rwanda.

Les négociations entre les gouvernements rwandais et congolais des 4 et 5 décembre 2008 relatives aux processus de paix de Nairobi et de Goma ont débouché sur la mise en place d'une opération militaire rwando-congolaise visant le désarmement et le rapatriement des combattants du FDLR. L'opération conjointe a débuté le 20 janvier 2009 par l'entrée des troupes rwandaises en territoire congolais et a conduit, le 22 janvier 2009, à l'arrestation de Laurent Nkunda, chef du CNDP. La RDC attend depuis son extradition. Le 25 février 2009, l'opération conjointe a officiellement pris fin, et les troupes rwandaises ont terminé commencé leur retrait du territoire congolais. 103 FDLR se sont rendus et ont été rapatriés au Rwanda par le biais de la DDRRR de la Monuc.

Finalement, la perspective d'une plus grande coopération entre les gouvernements rwandais et congolais a fait naître chez de nombreux observateurs un espoir quant à l'évolution de la situation dans l'est de la RDC. Les deux pays ont décidé de rétablir leurs relations diplomatiques au niveau des Ambassades. Au-delà de cette opération, plus de 3.500 combattants rwandais et leurs dépendants ont été rapatriés par les Nations Unies depuis janvier 2009, dont 355 combattants FDLR et leur 648 dépendants.



E.M.

Silas HABIMFURA, chargé de programme à Kigali, rend ici compte d'un procès concernant un litige foncier. Il nous livre ici le récit de ce procès, qui nous aide à mieux saisir les réalités juridiques au Rwanda.

Chronique d'une décision judiciaire relative à un litige foncier

Le Tribunal de Base Gisenyi⁽¹⁾ siégeant à Gisenyi en matière civile a rendu au premier degré en date du 20/9/2006 le jugement RC xxxx/06/TB/Z.

Monsieur Innocent, demandeur, fils de Emmanuel et de Espérance résident dans la cellule de Girard, secteur de Maraba, District de Gasabo, province de l'Ouest, a porté l'action en justice devant le Tribunal de Base de Gisenyi contre madame Chantal, défenderesse, fille de Aimable et de Néro, résidente dans la cellule Kiri, secteur de Maraba, District de Gasabo, province de l'Ouest.

La demande est relative au champ laissé par ses parents et dont Chantal prétend être propriétaire. Le procès a commencé au tribunal de l'ex-tribunal de district de Gasabo. Après la réforme judiciaire de 2006, le dossier a été transféré au Tribunal de Base de Gisenyi et a été mis au rôle sous le n°RC xxxx /06/TB/Z .

Le Président du Tribunal de Base de Gisenyi a pris l'ordonnance fixant la date d'audience au 29/08/2006. A cette date, l'audience a été remise au 5/9/2006 pour défaut de comparution des parties. En date du 5/9/2006, toutes les parties ont comparu et ont plaidé sans assistance.

Le siège a demandé à Innocent d'expliquer pourquoi il a mis en cause la décision du comité des conciliateurs. Innocent a expliqué que le comité des conciliateurs a décidé que le champ appartient à Chantal alors celle-ci n'avait pas de preuves. Innocent a expliqué qu'il a obtenu le champ par ses parents et que lui et Chantal n'ont pas les mêmes parents. Innocent a remis au siège un document établi en date du 1/8/1997 prouvant l'acquisition de ce champ.

Le tribunal a entendu Chantal expliquant qu'elle a obtenu le champ par legs de sa mère Espérance et s'est informé auprès de Chantal de la relation familiale qu'il y existe entre elle et Innocent.

Chantal a répondu qu'Innocent est son frère. Cette réponse a été contredite par Nyira sœur d'Innocent, expliquant que Chantal est la fille de Rug, sa sœur, et aussi sœur d'Innocent. Nyiria a démontré qu'Emmanuel et Espérance sont les parents de la mère de Chantal donc que l'un est son grand-père, l'autre sa grand-mère.

Le tribunal a demandé à Chantal de produire une pièce attestant le legs et Chantal a répondu qu'aucun écrit n'a été fait, que Espérance avant sa mort lui a fait un legs et que Emmanuel est décédé par la suite mais qu'en tout ce qu'ils ont dit aucun écrit n'a été dressé.

Le tribunal a demandé ce qu'il avait à ajouter et Innocent a requis que Chantale puisse le laisser tranquille dans son champ. Chantal, quant à elle, a formulé qu'elle voulait entrer en possession de son champ, expliquant qu'elle l'a obtenu

dans les mêmes conditions que Pacifique, qui lui aussi, a obtenu un champ par ses parents.

Le tribunal, dans son délibéré, a constaté qu'Innocent a présenté un document attestant qu'il a obtenu le champ par ses parents et que ces derniers ont signé le document qui porte aussi les signatures des témoins. Le siège a constaté que Chantal n'a pas pu prouver l'existence du legs.

Le tribunal a constaté que Chantal n'est pas la fille d'Emmanuel et d'Espérance pour être la sœur d'Innocent, qu'il ne s'agit pas là de deux enfants qui se disputent des biens laissés par leurs parents, qu'il est clair que Chantal ne fait pas partie des successeurs d'Emmanuel et d'Espérance et que ses dires sur le legs n'étaient pas fondés.

Le tribunal se basant sur la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 ⁽²⁾ en ses articles 140 al. 4, 5, 141, 142 al. 2, 200 et 201, à la loi organique n° 14/2006 du 22/3/2006 ⁽³⁾ en ses articles 1, 2, 3, 4, 7, 36 et 73, à la loi n° 18/2004 du 20/6/2004 ⁽⁴⁾ en ses articles 1-14, 23-25, 38, 40, 42, 57-66, 147, 149 al.1, 150, 151 et à la loi n°15/2004 du 12/6/2004 ⁽⁵⁾ en ses articles 1, 2, 3, 4 a pris la décision.

Il a déclaré recevable et fondée l'action d'Innocent et que Chantal n'est pas la sœur d'Innocent. De là, il a déclaré qu'Innocent et Chantal ne sont pas sur le même rang des successeurs d'Emmanuel et Espérance.

Le tribunal a décidé que Chantal est déboutée. Il a ordonné que Chantal laisse à Innocent la jouissance paisible du champ comme il a été constaté qu'il n'y a aucun lien juridique entre Chantal et le champ. De plus, le tribunal a ordonné à Chantal de payer les frais de justice dans le délai légal et qu'à défaut, interviendrait la force publique.

Le tribunal a ainsi rendu et prononcé le jugement en audience publique en date du 20/9/2006, le siège composé par un juge unique assisté d'un greffier et en présence de toutes les parties.

Silas HABIMFURA,
Chargé du programme appui institutionnel.

Notes :

(1)Pour des raisons de confidentialité les noms des personnes et des lieux ont été modifiés.

(2)Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 telle que révisée à ce jour, in *J.O.R.R.* n° spécial du 4 juin 2003.

(3)Loi Organique n°14/2006 du 22/3/2006 modifiant et complétant la loi organique n°7/2004 du 25/4/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence judiciaires telle que modifiée et complétée à ce jour, in *J.O.R.R.* n° spécial du 23/3/2006.

(4)Loi n°18/2004 du 20/6/2004 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, in *J.O.R.R.* n° spécial bis du 30 juillet 2004.

(5)Loi n°15/2004 du 12/6/2004 portant modes et administration de la preuve, in *J.O.R.R.* n° spécial du 19/7/2004.

Rwanda

Au Rwanda, la mise en place de la réforme foncière est perçue comme un défi pour le maintien de la paix sociale et une mise à l'épreuve du système judiciaire. Alexandra VASSEUR se penche sur les enjeux de la sécurisation des droits fonciers dans ce contexte.

Sécurité des droits fonciers en contexte de post-crise

Le développement économique et social au Rwanda s'accompagne, depuis 2007, d'une réforme des modes de tenure foncière⁽¹⁾. Pour les institutions en charge de la gestion des conflits fonciers, son premier mérite est de mettre fin à la dualité entre normes de droit écrit et coutume, source d'insécurité juridique, d'instabilité et de précarité de la propriété foncière⁽²⁾. Il est également attendu que l'enregistrement des titres fonciers, rendu obligatoire par la réforme, sécurise les droits de propriétaires individuels mais aussi leur autorise l'accès au marché du crédit, développant ainsi leur capacité d'investissement et la rentabilité de leur activité agricole, participant ainsi à la valorisation de leur capital foncier.

Cependant, à ce niveau, et au regard du déficit en ressources foncières disponibles⁽³⁾, les projets dits d'utilité publique ou d'investissements privés – générateurs de revenus potentiels pour les administrations décentralisées, et nécessaires à l'équilibre des finances publiques à leur niveau – s'accompagnent d'expropriations. De façon générale, le développement d'investissements favorables à la modernisation du secteur agricole butte également sur les capacités des producteurs à contrôler ou profiter de l'accès aux marchés pour l'écoulement de leur production. Les capacités et opportunités restent à développer pour permettre le passage d'une économie d'autosubsistance à une économie de marché.

Au-delà de ces aspects généralisés à bon nombre de pays en développement, un contexte de post-crise comme celui du Rwanda présente d'autres spécificités. La mise en place de la réforme foncière, dès lors, y est perçue comme un défi pour le maintien de la paix sociale et une mise à l'épreuve du système de justice. Elle ne suffirait pas à garantir la sécurité des droits fonciers des agriculteurs, ce qui limiterait leur capacité à participer au développement économique, et donc à lutter contre la pauvreté.

1. Les séquelles du contentieux du génocide semblent se déplacer sur le terrain du droit commun, notamment autour de la matière foncière.

La crise a laissé la place à une période de transition politique, juridique et sociale.

La transition politique a pris officiellement fin avec le référendum constitutionnel de 2003 et les élections présidentielles qui ont suivi. Puis, d'importantes réformes juridiques (2004), judiciaire (2004) et administrative (2006) témoignent d'une révision en profondeur des normes et règles de gestion des conflits au sein de la société rwandaise, et ouvrent la voie de la modernisation et du dynamisme économique. Ce faisant, ces réformes posent la question de l'accès à l'information pour la population concernée, mais aussi de leur degré

d'acceptation et de la relative insécurité juridique qui en résulte pour certains groupes. Le temps de la transition juridique croise celui de la transition sociale, et de fait représente un enjeu pour la politique de réconciliation nationale.

Dans le domaine foncier, certains droits sont remis en question ou au contraire sont renforcés par l'instauration d'un système de droit positif. C'est le cas en particulier dans les régions où la pratique de la polygamie reste répandue dans un système officiel qui ne la tolère plus. Les droits sur le patrimoine foncier des compagnes et des enfants issus d'unions hors mariage sont remis en question. Si des solutions administratives ad hoc sont généralement mises en place, elles restent cependant soumises à l'arbitraire du compagnon ou de sa famille. Lors de l'étude effectuée sur les modes de gestion des conflits fonciers⁽⁴⁾, il a ainsi été constaté que la polygamie est un facteur qui complique et crée un grand nombre de conflits en cette période de régularisation des tenures foncières et des régimes matrimoniaux. A contrario, la loi successorale⁽⁵⁾ et la loi foncière sont venues renforcer les droits des épouses et des filles pour l'accès à la propriété et la gestion de la tenure foncière, mais elles restent mal connues, et sans ancrage dans les pratiques et coutumes rwandaises, du moins en zone rurale.

Dans le cadre de la gestion du contentieux du génocide, le nombre de personnes accusées d'infractions contre les biens représentait, tel qu'évalué en 2007 par le Service National des Juridictions Gacaca⁽⁶⁾, plus de 600.000 inculpés. Les peines prévues consistent essentiellement en des remboursements sous forme monétaire en réparation des dommages causés – qui concernent souvent des biens de valeur (maisons, bétail...). Ces remboursements peuvent être échelonnés dans la durée, cependant la réalité économique des ménages rwandais, en particulier celle de femmes veuves ou dont l'époux emprisonné ne peut plus participer à l'économie familiale, n'est pas compatible avec la solution de remboursements monétaires.

Les juridictions Gacaca peuvent opter pour deux alternatives : la saisie sur le capital disponible, ou la mise à disposition de force de travail. Cependant, les témoignages et observations collectés par l'association Penal Reform International dans le cadre de son monitoring des procès Gacaca⁽⁷⁾, ont révélé le risque que représente l'exécution de ces peines tant au niveau social qu'économique.

Concernant la saisie de biens, elle s'opère sur un capital qui, quand il existe, est de faible valeur ; souvent il s'agit du capital foncier de l'inculpé, ce qui conduit à une décapitalisation conséquente au niveau des ménages, concrètement l'impossibilité de générer des revenus ni même garantir leur sécurité

alimentaire.

Les transitions juridique et sociale, si nécessaires qu'elles puissent être, participent d'une insécurité temporaire peu favorable à la réconciliation. L'inquiétude serait qu'elles alimentent les tensions héritées de la crise. Le génocide fut le théâtre d'une violence extrême et généralisée au sein de la société rwandaise, au sein-même des familles, tant les identités, ennemies dans la crise, étaient mêlées à l'intérieur des familles. La mémoire des assassinats perpétrés entre membres d'une même famille, les conséquences des longs délais de détention provisoire, les obstacles rencontrés par les juridictions Gacaca dans la collecte de témoignages, les enjeux de la cohabitation entre rescapés et familles de détenus, entre rescapés et ex-détenus, sont autant d'éléments qui continuent de marquer le vécu quotidien des Rwandais.

L'après-génocide a ainsi vu se développer les litiges intrafamiliaux, tant dans le cadre de la gestion du contentieux du génocide que sur le terrain du droit commun. Les litiges fonciers, qui représentent jusqu'à 80% des dossiers portés devant les tribunaux de base en matière de droit civil⁽⁸⁾, concernent pour l'essentiel⁽⁹⁾ la loi successorale⁽¹⁰⁾.

L'accès aux ressources foncières reste encore l'unique garantie de la sécurité alimentaire des ménages. Dans ce contexte, la décapitalisation présente un danger direct pour la survie à court et moyen termes, réalité qui peut exacerber les tensions héritées de la crise.

Aussi, le processus Gacaca, qui devrait se clôturer en 2009,

ne suffit pas à répondre à la demande de justice et de réparation pour l'ensemble des crimes commis pendant la crise, et autour de la crise. Les frustrations rejaillissent sur le terrain du droit commun.

2. L'enregistrement des terres s'accompagne de revendications plus ou moins légitimes.

La phase d'enregistrement des terres affirme l'identité du propriétaire et confirme ses droits fonciers à l'instant où elle s'opère. Ainsi, elle fige, du moins temporairement, les limites des parcelles dans l'espace. Ce faisant, le processus questionne les droits acquis par la coutume, et ceux accaparés à la faveur du chaos généré par la crise.

Au Rwanda, l'année 2007 fut celle de la mise à l'essai d'un processus de régularisation des tenures pour l'enregistrement des titres fonciers dans 4 zones pilotes⁽¹¹⁾. En premier lieu, au Rwanda, la modalité principale d'acquisition des terres est la transmission successorale ; or, en la matière, la coutume se voit désormais contredite par le droit positif.

Si cette remise en question de la coutume en matière successorale est antérieure à la réforme de 2005⁽¹²⁾, elle n'est effective que depuis l'obligation imposée par la réforme, de procéder à l'enregistrement des parcelles sur tout le territoire.

Ainsi, la coutume en matière successorale restait d'application pour l'essentiel des terres n'ayant pas fait l'objet de titrisation et d'enregistrement⁽¹³⁾.



Rwanda

Avec la crise, et notamment les massacres d'environ 800.000 personnes au cours du génocide des Tutsi de 1994, la question successorale prend une ampleur considérable au regard du nombre de légataires concernés, et ce d'autant plus que reste confuse, pour la plupart, la légitimité de leur droit en la matière.

En second lieu, la crise a généré des transferts de propriété en dehors de la légalité : les mouvements de population se sont accompagnés parfois de l'appropriation abusive des terres abandonnées. La réappropriation des biens fonciers par les familles des victimes et les réfugiés de retour sur le territoire se heurte à deux difficultés dans ce contexte : l'administration de la preuve de propriété, et la durée de prescription en matière foncière.

Les preuves de propriété font défaut dans le système traditionnel de tenure foncière ; la question des témoignages accessibles et disponibles se heurte souvent à l'absence de témoins survivants ou à la sincérité de leurs déclarations. A titre d'illustration, à l'occasion du processus de régularisation des tenures pour l'enregistrement des titres fonciers mené dans 2 des 4 zones pilotes, les parcelles dont la propriété est documentée représentaient respectivement moins de 66% des parcelles enregistrées. Même si, selon l'unité technique en charge au sein du Ministère des Terres, le pourcentage de parcelles faisant l'objet d'un litige transmis aux Conciliateurs reste très faible, une réserve tient aux pouvoirs que se voit attribuer ce Comité d'adjudication habilité à procéder à une tentative de règlement des litiges hors de toute base légale. Une visite de suivi effectuée par l'équipe de RCN Justice & Démocratie⁽¹⁴⁾ a été l'occasion de faire certains constats quant au fonctionnement du comité d'adjudication.

A titre d'illustration, dans la mesure où il est composé du comité foncier de la cellule et du comité de village, il y a un risque de conflit d'intérêt entre ses membres et la population ; par ailleurs, le document émis, provisoire, ne mentionne pas la superficie de la parcelle ; de ce fait, l'enregistrement passe sous silence des litiges liés à l'enlèvement et au déplacement des bornes, le dépassement des bornes, la prétention sur la terre d'autrui, ... et donc élude potentiellement un nombre important de litiges qui resurgiront au moment de l'émission des titres définitifs. Également lors d'une visite du partenaire rwandais de RCN J&D – la fédération Imbaraga – le responsable du plaidoyer avait constaté que le comité d'adjudication concerné se référait davantage à la coutume qu'au droit positif lors du règlement des litiges.

En matière de prescription acquisitive et extinctive, la réforme de 2005 l'établit à 30 ans pour un possesseur de bonne foi ; en outre, le bénéfice de la prescription acquisitive ne peut pas jouer en cas d'occupation de force ou de mauvaise foi des terres vacantes et en déshérence ou de propriétés foncières d'autrui⁽¹⁵⁾. De même, la prescription ne joue pas entre les membres d'une même famille⁽¹⁶⁾.

Au-delà de la difficulté que pose l'application du délai de prescription, la réalité de la pression foncière ne facilite pas la réinstallation des nombreux réfugiés de retour au pays⁽¹⁷⁾. A titre d'illustration, la réinstallation des réfugiés de 1959 en province de l'Est s'est parfois accompagnée de violences et de tensions autour du problème du partage des terres disponibles.

Par ailleurs, dans la mesure où les flux de population sont représentatifs du clivage identitaire exacerbé par la crise, la réintégration des populations dans leurs parcelles d'origine ou l'attribution de nouvelles parcelles est un enjeu au regard de cet héritage. L'application de la loi dans la gestion des conflits y relatifs en devient plus complexe au regard du maintien de la paix.

3. Les capacités de gestion des conflits par le système de justice restent à renforcer eu égard à l'ampleur et la complexité de la mise en œuvre de la réforme foncière.

L'accumulation des litiges pendant et après la crise rejailit sur un système qui a tardé à les appréhender faute de ressources humaines et logistiques, mais aussi parce qu'il a fallu, simultanément et intensément, former et réformer.

En 2004, la réforme judiciaire fut l'occasion de constater l'accumulation d'un nombre considérable de dossiers arriérés au sein des parquets et tribunaux⁽¹⁸⁾. La concentration des ressources disponibles sur la gestion du contentieux du génocide, le manque de ressources humaines compétentes indispensables à la reconstruction du système judiciaire, sont des facteurs qui expliquent ce phénomène. Des appuis *ad hoc* ont été apportés aux institutions pour résorber les arriérés d'avant 2004, notamment par RCN Justice & Démocratie, et les moyens financiers nécessaires ont été alloués à ces institutions pour résoudre cette problématique (USAID et UE notamment). Le système judiciaire s'est réorganisé, les compétences ont été recrutées et renforcées.

Cependant, on constate que les capacités de traitement des juridictions rwandaises restent pour l'heure insuffisantes au regard du rythme d'accumulation des dossiers⁽¹⁹⁾.

Le recours aux institutions judiciaires s'est effectivement amplifié tant au civil qu'au pénal. En effet, la crise a marqué un net recul des solutions traditionnelles de gestion des conflits : une majorité des justiciables rencontrés et interrogés dans le cadre de l'étude socio-juridique sur les modes de gestion des conflits fonciers⁽²⁰⁾ admettent avoir tenté de résoudre le conflit en famille avant même d'aller auprès des autorités. Mais leurs témoignages démontrent également que ces modalités de gestion des conflits ont cessé de contribuer significativement à leur résolution, notamment dans les zones où une grande partie des habitants sont des réfugiés, récemment installés, et là où le génocide s'est déroulé avec le plus d'intensité. Le tissu social qui se reconstruit lentement ne couvre pas encore le déficit de confiance envers de potentiels médiateurs.

Les solutions alternatives instituées au niveau pré-judiciaire – où interviennent autorités locales et conciliateurs – puis lors de l'exécution des jugements – notamment par les secrétaires exécutifs de cellule –, ne répondent pas encore entièrement au problème d'engorgement du système judiciaire : les procédures et lois restent insuffisamment connues par ces acteurs de proximité, et leurs interrelations avec leur environnement direct ne garantissent pas toujours leur indépendance dans leur pratique du droit et de la justice.

Ces contraintes pèsent sur la gestion des conflits fonciers : les délais sont longs, et les dysfonctionnements au regard de la loi et des procédures nuisent au ressenti de sécurité juridique au niveau de la population.

4. Le remembrement de propriétés foncières prévu par la réforme perturbe le réseau des interrelations entre les identités.

Par le passé, la dispersion géographique des parcelles rendait nécessaire le maintien du lien social entre divers groupes de population. Les droits de passage, notamment pour l'accès aux ressources en eau pour le bétail, participaient à un certain équilibre des interdépendances entre propriétaires et usagers, éleveurs et agriculteurs. Ces droits et les obligations attachées se transmettaient d'une génération à l'autre. Il est frappant que la crise n'a pas toujours conduit à la déchéance de ces droits et obligations hérités du passé. Si elles sont éventuellement l'expression de rapports de force et de pouvoir, ces interdépendances entre les groupes peuvent aussi, sous réserve qu'elles soient régulées par le droit, favoriser la reconstruction du lien social entre les identités. Les opérations de remembrement des propriétés foncières conduisent les groupes à s'extraire de cette nécessité de maintien du lien social pour la production de richesses, et donc pour la survie économique.

5. La société civile, dont il est attendu qu'elle appuie l'application de la réforme foncière, souffre également de tensions internes et externes qui nuisent à sa représentativité et sa légitimité.

Les fragilités de la société rwandaise sont aussi inscrites dans le mode de gouvernance des organisations de sa société civile, qui souffre d'un manque de moyens mais aussi du manque d'expérience de la participation à la vie civique. Il en résulte, au sein des organisations, des difficultés dans la communication entre la base et le haut, une difficulté à accéder à une existence au niveau national, une visibilité réduite peu favorable au développement des ressources financières, et pour les rares organisations les plus visibles, une difficulté à gérer les tensions entre sa recherche d'indépendance et le développement du dialogue avec les institutions, d'où une mise en réseau peu développée.

Finalement, les institutions en charge de la mise en œuvre de la réforme foncière souffrent également de la faiblesse de la société civile. Une réforme de cette ampleur, dans un contexte de post-crise, inquiète si elle ne se fait pas en s'appuyant sur un rapport de force équilibré entre les institutions gouvernementales et les organisations de la société civile ; celles-ci ne peuvent se contenter de se faire le relais du haut vers le bas et ne poser leur légitimité que sur leurs membres les plus productifs. L'accès et la participation active des associations et coopératives au Joint Action Forum⁽²¹⁾ peuvent favoriser la bonne gouvernance des administrations foncières aux niveaux décentralisés, réduire le gap entre le développement de l'économie locale et l'évolution des revenus des ménages, assurer une certaine concordance des temps entre acteurs privés, investisseurs, autorités locales et acteurs non étatiques, enfin garantir la sécurisation de la tenure foncière pour un développement équitable et durable.

Alexandra VASSEUR,
Responsable de programme.

Notes :

- (1)Loi Organique n° 08/2005 du 14/07/2005 dont les arrêtés d'application sont progressivement adoptés depuis 2007.
- (2)Cette dualité résultait du décret loi du 11 juillet 1960 qui distinguait deux types de terre : les terres détenues en propriété privée régies par le droit écrit d'inspiration napoléonienne et les terres régies sous le droit coutumier, dont l'Etat est le nu propriétaire.
- (3)Le Ministère des terres, de l'environnement, des forêts, de l'eau et des mines (renommé Minirena en 2008) établit, dans son rapport de juin 2004, que la densité physiologique de population a atteint une moyenne de 410 habitants / km² ; dans certains districts, elle dépasse 1000 hab/km².
- (4)*La proximité de la justice au Rwanda, Rapport socio-juridique sur les modes de gestion des conflits fonciers*, Marko Lankhorst et Muriel Veldman pour RCN Justice & Démocratie, Mars 2008.
- (5)Loi n° 22/99 du 12/11/1999 complétant le livre premier du code civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions.
- (6)www.inkiko-gacaca.gov.rw
- (7)*Le jugement des infractions contre les biens commises pendant le génocide : le contraste entre la théorie de la réparation et la réalité socio-économique du Rwanda*, PRI, Juillet 2007.
- (8)*La proximité de la justice au Rwanda, Rapport socio-juridique sur les modes de gestion des conflits fonciers*, Marko Lankhorst et Muriel Veldman pour RCN Justice & Démocratie, Mars 2008.
- (9)59% sur un échantillon de 115 jugements rendus au niveau des tribunaux de base ; « Certains types de conflit sont plus communs dans certaines régions, mais les cas de succession sont de loin les plus nombreux partout... » *La proximité de la justice au Rwanda, Rapport socio-juridique sur les modes de gestion des conflits fonciers*, Marko Lankhorst et Muriel Veldman pour RCN Justice & Démocratie, Mars 2008.
- (10)Loi n° 22/99 du 12/11/1999 complétant le livre premier du code civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions.
- (11)Ces zones sont situées dans les districts de Karongi, Gasabo, Musanze et Kirehe, où le comité d'adjudication des terres en charge du processus a procédé à la délimitation et l'enregistrement de 14,908 parcelles.
- (12)Loi n° 22/99 du 12/11/1999 complétant le livre premier du code civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions.
- (13) Réalité confortée par le fait que, dans la pratique également, l'essentiel des litiges d'ordre successoral se gérait au niveau des comités des Imidugudu (unités villageoises) qui se référaient généralement à la coutume et résolvait ainsi 60% des affaires qui leur étaient soumises. Récemment encore, on constate que 60% des litiges gérés au niveau des institutions de base (tribunaux de base, comités de conciliateurs, secrétaires exécutifs de cellule, comités d'imidugudu) le sont au niveau des imidugudu. *La proximité de la justice au Rwanda, Rapport socio-juridique sur les modes de gestion des conflits fonciers*, Marko Lankhorst et Muriel Veldman pour RCN Justice & Démocratie, Mars 2008.
- (14)*Rapport d'observation du processus de régularisation des tenures, District de Karongi, Cellule de Biguhu*, Mai 2007, par FURAHU UMUTONI Alida (Chargée de programme adjoint) et NSENGIYUMVA Alain (Chargé de programme).
- (15)Articles 71 et 72 de la loi foncière. Ce type de propriétés tombe dans le domaine foncier privé de l'Etat.
- (16)Article 29 de la loi foncière.
- (17)Plus d'un million de réfugiés sont rentrés au Rwanda entre 1994 et 2003 ; UNHCR Briefing Notes, 7 Nov 2003.
- (18)Les chiffres sont d'environ 33.000 dossiers dans les Parquets et 21.000 dans les Tribunaux de Grande Instance. *Appui à la résorption des arriérés judiciaires d'instruction et de jugement, programme de RCN Justice & Démocratie en République du Rwanda, bilan des années 2005 et 2007 et perspectives*, Janvier 2008.
- (19)RCN Justice & Démocratie évalue le rythme d'accumulation des dossiers au sein des parquets (exactement entre janvier 2006 et fin 2007), à une moyenne de 4.000 dossiers par année. Au niveau de la Cour Suprême, les chiffres indiqueraient un rythme de 12.000 dossiers par année. Les capacités de traitement des dossiers dans un délai de 6 mois relevées dans un échantillon de 6 TB et 6 TGI étaient en 2007 respectivement de 58% et 31% (*Evaluation de la capacité et délais de traitement au niveau des tribunaux*, RCN Justice & Démocratie, 2007).
- (20)*La proximité de la justice au Rwanda, Rapport socio-juridique sur les modes de gestion des conflits fonciers*, Marko Lankhorst et Muriel Veldman pour RCN Justice & Démocratie, Mars 2008.
- (21)Les JAF visent la promotion de l'efficacité de l'aide au niveau des instances décentralisées par le développement de partenariats entre l'administration locale, les gouvernements locaux, les organisations de la société civile et du secteur privé.

Burundi

Le point géopolitique

La République du Burundi est un territoire de 27 834 km² situé dans la région des Grands Lacs africains et peuplé d'environ 8 millions d'habitants. Le PIB par habitant est de 105,8\$ (OCDE, 2005). L'indice de développement humain est de 0,378, classant le Burundi 169ème sur les 177 pays classés (PNUD 2005).

Sur le plan politique, l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation signé le 28 août 2000 met un terme à une guerre civile à caractère politico-ethnique qui a duré treize ans et causé environ 300.000 morts.

Le 26 août 2005, l'élection du Président Pierre Nkurunziza, leader de l'ex-rébellion du CNDD-FDD, clôture la période officielle de transition. Dès sa prise de fonction, le gouvernement a pris des mesures pour renforcer l'accès à l'éducation et à la santé, annonçant la gratuité des soins pour les enfants de moins de 5 ans, et de l'enseignement primaire. Il demeure que la réduction de la pauvreté, la réinstallation des populations réfugiées et déplacées, la démobilisation, réintégration et réinsertion des ex-forces armées, le désarmement de la population civile, et la mise en place d'un processus de justice transitionnelle sont des enjeux déterminants pour l'avenir du pays.

Sur le plan économique, le gouvernement a obtenu des résultats, dont l'intégration du Burundi dans la Communauté de l'Afrique de l'Est et la réduction de la dette extérieure. Les bailleurs avaient annoncé une aide de 665 millions de dollars en mai 2007, pour soutenir le plan d'actions prioritaires du Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP). Cependant, la mise en œuvre de ce programme a été entravée par un blocage institutionnel récurrent sur l'année 2008 et d'importantes affaires de corruption dans les hautes sphères de l'Etat.

Le 22 novembre 2008, l'Assemblée nationale a adopté un nouveau code pénal qui abolit la peine de mort et intègre les dispositions de droit international contre le génocide, les crimes contre l'humanité et de guerre. Le 18 février 2009, le Sénat s'opposera finalement à la pénalisation des conduites homosexuelles inscrites dans le nouveau code pénal.

La Déclaration du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Initiative régionale sur le processus de paix au Burundi signée entre le Gouvernement et le Palipehutu-FNL le 4 décembre 2008 à Bujumbura est globalement respectée. En Janvier 2009 a débuté la libération de 247 prisonniers politiques liés au Palipehutu-FNL. Le Palipehutu-FNL a été renommé

«Forces Nationales de Libération" (FNL) et a engagé la procédure pour son agrément comme parti politique. Le cantonnement des FNL devrait prochainement débuter.

La situation politique actuelle est polarisée sur les échéances électorales de 2010. Les principales formations politiques commencent à se positionner dans l'espace public (CNDD-FDD, FRODEBU, CNDD – Nyangoma, UPD Zigamibanga, UPRONA,...). Les tensions politiques s'observent suite aux restrictions à la liberté de réunion pour les partis politiques de l'opposition, la liberté d'expression pour les médias et les associations syndicales.

Des incidents criminels à connotation politique se multiplient à travers le pays.

Le décret présidentiel portant organisation de la Commission Electorale Nationale Indépendante a été revu pour garantir sa complète indépendance sous la pression de l'opinion publique. La Constitution et le code électoral n'ont pas encore été modifiés, bien que la société civile (COSOME) ait déjà formulé des propositions.

Dans ce contexte pré-électoral, les pressions de la société civile, des médias et de la Communauté Internationale pour la libération de Jean Claude Kavumbagu, Directeur de Net Press, Juvénal Rududura, Président du syndicat des personnels non magistrats et Alexis Sinduhije, le Président du MSD en instance d'agrément n'ont toujours pas abouti. L'affaire Kavumbagu et l'affaire Sinduhije sont en délibéré. Des conflits sociaux perdurent avec grèves répétitives dans le secteur de la santé (médecins et infirmiers), et des grèves annoncées par les syndicats de l'enseignement. Les consultations populaires sur le thème de la justice transitionnelle au Burundi sont annoncées pour le mois de mars 2009.

La situation sécuritaire n'est pas rassurante au niveau régional avec la reprise des hostilités entre diverses forces rebelles et gouvernementales dans l'Est de la République Démocratique du Congo.



E.M.

Le Droit foncier était un des thèmes des ateliers "Justice dans la Société Burundaise" organisés par RCN-Burundi en 2008. Une analyse des débats sur ce thème a révélé des distorsions entre pratiques locales et droit ainsi que des ambiguïtés dans le régime juridique des marais. Bella NCEKE, Responsable de Projet à Bujumbura, nous éclaire sur ces distorsions.

Distorsions entre pratiques locales et droit

Les pratiques locales que nous nous proposons d'analyser trouvent leur origine dans la coutume burundaise. Elles ont en commun un enjeu, "l'itongo", la propriété foncière et une source, la persistance d'une dimension coutumière de l'itongo qui n'est pas prise en compte par le droit écrit.

En effet, l'itongo fait partie de l'identité même de la famille burundaise. Jens Robbert, parlant du patrimoine familial dans le Burundi précolonial dit que "l'appartenance d'une personne à un groupe familial formant une entité juridique pouvait toujours être définie par son lien avec le domaine foncier que possédait ce groupe familial" (1).

Dès lors, un individu doit veiller à ne jamais porter préjudice à la famille lorsqu'il dispose de la propriété du sol. C'est un principe essentiel du Droit coutumier burundais.

Le préjudice dont il peut être question est notamment celui de transférer sa part de propriété sur le domaine foncier familial à une personne qui n'est pas de la même famille. Un adage burundais consacre ce principe : "nta nzu yinjira mu yindi" (littéralement "une maison n'entre pas dans une autre"). Cet adage traduit en fait le lien entre l'identité de la famille et son domaine foncier. Il interdit le mélange de clans sur un domaine foncier. Dans ce sens, cet adage montre la puissance de ce lien identitaire en confondant la famille et le domaine foncier sur lequel elle est établie (2).

La pratique actuelle montre que ce principe coutumier garde une certaine force, tantôt en cohabitation avec une ou des lois écrites tolérantes, tantôt en contradiction avec des principes universels des droits de l'homme.

Premier principe : Une survivance de pratiques coutumières dans une matière régie par le droit écrit burundais : le droit de préemption en cas de vente d'une propriété familiale.

Le Lexique des termes juridiques de Dalloz définit le droit de préemption comme un "droit reconnu dans certains cas à l'Administration, et à certains organismes de droit privé accomplissant une mission de service public, d'acquérir la propriété d'un bien lors de son aliénation par préférence à tout autre acheteur".

Ce droit existait dans la coutume burundaise en faveur des proches parents du vendeur d'une propriété familiale, "itongo ry'umuryango".

Aujourd'hui, dans certaines régions, les juges sont appelés à se prononcer sur des demandes d'annulation de contrats de ventes de propriétés foncières basées sur un prétendu

droit de préemption qui aurait été violé. Pour trancher, les juges vérifient si réellement le demandeur n'a pas eu connaissance de la vente pour faire valoir son droit en temps utile. S'il s'avère que le demandeur est de bonne foi, c'est-à-dire s'il n'a pas été informé de l'intention de vente, ils lui donnent raison et annulent la vente.

Le fait que le droit de préemption soit revendiqué par des justiciables et que les juges burundais ne trouvent pas cela incongru montrent que les gens tiennent encore aux valeurs protégées par ces pratiques.

Les juges ont demandé lors des ateliers "Justice dans la société burundaise" que le droit de préemption soit régle-menté afin d'en limiter les abus.

Deuxième principe : Une résistance de la coutume à l'avancée de principes universels des droits de l'homme : la place de la fille burundaise dans la succession.

Malgré le principe selon lequel "tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits ..." (3), malgré tout ce qui est fait par les organisations de promotion et de protection des droits de l'homme pour que ce principe soit reconnu et appliqué, l'exclusion des filles dans la succession reste une réalité au Burundi.

Pour rappel, le Droit successoral n'est pas codifié au Burundi. La succession est, encore aujourd'hui, une matière régie par la coutume selon laquelle les filles n'héritent pas. En effet, les filles sont supposées généralement passer dans une autre famille par le mariage. Si donc elles héritaient d'une propriété foncière, celle-ci passerait aussi dans la deuxième famille de la fille, celle de son mari, ce qui serait contraire au principe coutumier de non mélange de clans sur un même domaine foncier.

Cette coutume a évolué cependant puisque la jurisprudence consacre aujourd'hui l'égalité des filles et des garçons en matière de succession sur les propriétés non lignagères (par opposition aux propriétés familiales).

Les juges qui ont participé aux ateliers "Justice dans la société burundaise" ne semblent cependant pas encore acquis au principe de l'égalité de l'homme et de la femme. En effet, ils reconnaissent que les femmes ont le droit d'hériter, mais ne conçoivent pas qu'elles transmettent à leurs enfants leur droit de propriété sur la terre héritée.

Des ambiguïtés dans le régime juridique des marais.

L' "Etude sur les pratiques foncières au Burundi, Essai d'harmonisation" réalisée par RCN Justice & Démocratie en

Burundi

2004 avait déjà montré que le statut juridique des marais était des plus incertains. Elle avait identifié quatre catégories de personnes ayant des prétentions sur les marais.

D'une part l'Etat, et accessoirement la commune, probablement sur base notamment de l'article 2 du décret-loi du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique⁽⁴⁾: "**les marais recouverts par les eaux de façon permanente relèvent de la domanialité**"; d'autre part les particuliers, non seulement ceux qui ont aménagé le marais, mais également les propriétaires des contreforts dont les marais constituent le prolongement⁽⁵⁾. Ces derniers, ont le soutien de l'article 331 alinéa 2 du Code foncier : "**les marais exploités appartiennent à celui qui les a mis en valeur⁽⁶⁾ et non à celui à qui appartient la terre dont ils constituent le prolongement**".

Les doutes qui subsistaient à l'époque où l'étude a été menée concernaient la gestion de ces grands marais. Est-ce la commune qui doit administrer ces grands marais, percevoir les redevances des exploitants, ou bien les services de l'Etat ?
(7) Ces doutes subsistent encore aujourd'hui puisqu'en effet, le cadre légal régissant la matière reste le même qu'en 2004.

Dans certaines communes, l'exploitation des marais est soumise à des taxes ou redevances par certains administrateurs communaux. Une quittance de paiement en bonne et due forme est donnée à l'exploitant du marais qui s'acquitte

du paiement. Quant aux exploitants, malgré le flou⁽⁸⁾ qui entoure la nature de ces taxes, ils considèrent que c'est le prix à payer et le payent volontiers quand cela en vaut la peine pour eux. Celui qui veut exploiter un marais va d'ailleurs trouver l'administrateur communal pour lui dire qu'il voudrait exploiter le marais se trouvant à un endroit x et qu'il est prêt à payer la taxe pour cela.

Le Code foncier du Burundi est en révision. Une des questions qu'il doit régler est justement cette ambiguïté dans le régime juridique des marais.

Bella NCEKE,

Responsable du Projet « *Appui aux institutions judiciaires* ».

Notes :

(1) Jens Robbert, Le droit de la famille au Burundi, De l'organisation familiale traditionnelle au Code des personnes et de la famille, P. 23.

(2) La terre familiale c'est aussi la terre natale, là où on enterre le cordon ombilical, mais aussi là où est enterré l'ancêtre fondateur.

(3) Déclaration universelle des droits de l'homme, article 1.

(4) BOB n° 2/93 du 1^{er} février 1993, p 40.

(5) RCN Justice & Démocratie, *ETUDE SUR LES PRATIQUES FONCIERES AUBURUNDI, Essai d'harmonisation*, P. 39.

(6) En Kirundi "umwonga ugabwa n'ikigazuzo".

(7) Ibidem.

(8) Didace Nimpagaritse, Revue de l'Université du Burundi, Bujumbura, juin 2002.

Sylvestre BARANCIRA, Coordonnateur à Bujumbura, a rédigé la communication qui a été présentée à l'atelier trimestriel organisé dans le cadre du forum des acteurs des droits de l'Homme en février 2006 sur le thème « *l'impact des conflits fonciers sur la sécurité alimentaire et les droits de l'Homme* ».

La question foncière et la sécurité

Au Burundi traditionnel, la terre ancestrale avait une double fonction qui fondait son caractère inaliénable : nourrir les vivants et conserver les morts systématiquement enterrés dans l'enclos familial plutôt que dans un cimetière officiel comme c'est souvent le cas de nos jours.

Le Burundi actuel fait face à des problèmes de survie pour la très grande majorité de la population tant il est vrai – on ne le dira jamais assez – que plus de 95% de la population vit de la terre. Cette situation pose un problème de sécurité alimentaire, et de sécurité tout court.

Si l'accès à la terre est une condition d'accès à l'alimentation, on comprend dès lors que l'attachement à la terre, au moindre lopin de terre réponde à une nécessité vitale. Les terres cultivées de plus en plus morcelées suffisent à peine aux besoins des familles.

Cette situation favorise l'émergence de conflits agraires, de la violence intra et interfamiliale et elle est en grande partie à l'origine du conflit politico-ethnique si on l'analyse comme une guerre paysanne.

Présent au Burundi depuis 2001, RCN a pu se rendre compte de la très grande fréquence -et même il faut le dire de la très grande violence- des litiges fonciers dans les tribunaux de résidence. C'est le constat de cette réalité dramatique qui a inspiré son étude intitulée : « *Etude sur les pratiques foncières au Burundi – Essai d'harmonisation* »⁽¹⁾.

L'étude devait porter sur huit problèmes fonciers ressentis comme les plus récurrents, avec des thématiques cruciales tenant à certaines spécificités régionales et historiques comme la question des paysannats, des expropriations et attributions arbitraires de terres dans les plaines des régions de l'Imbo et du Kumoso ; des problèmes fonciers traditionnels dans la région du Mugamba ; des terres des réfugiés de 1972 dans le sud du pays ; des propriétés des personnes déplacées et de la question des Batwa sans terre dans la région du Kirimiro ; de la surpopulation dans la région du Buyenzi.

Les résultats de l'enquête ont été confrontés aux dispositions légales, à la jurisprudence et à la doctrine disponibles.

Ces résultats révèlent l'existence de nombreuses divergences dans la façon dont les divers intervenants participent à la résolution des litiges qui dominent la matière foncière, plus particulièrement en ce qui concerne la gestion des marais, la succession des filles sur les propriétés foncières, la gestion des terres domaniales. Nous pouvons retenir et résumer quelques problématiques significatives.

1. Le problème des terres des réfugiés

Ce problème oppose surtout les réfugiés de 1972 qui rentrent d'exil, aux populations qui ont occupé les terres laissées vacantes à la suite de la guerre politico-ethnique de 1972.

Ainsi, un même lopin de terre voit s'affronter le rapatrié qui tient absolument à le récupérer et l'occupant du moment qui tient à le garder et s'oppose à l'idée de le restituer à son ancien propriétaire. Comment alors les départager et selon quel critère ?

Une orientation a été préconisée par pratiquement tous les régimes politiques qui se sont succédés au Burundi, depuis la deuxième République jusqu'au régime issu de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000, mais avec des résultats peu satisfaisants bien loin d'éteindre les contestations. La solution consistait à confier la tâche de résoudre les litiges fonciers nés à l'occasion du retour et de la réinstallation des réfugiés ⁽²⁾ à une commission spécifique. L'étude de l'OAG ⁽³⁾ sur la Politique de rapatriement, de réinsertion et de réhabilitation des sinistrés souligne la stratégie adoptée par les administratifs dans la résolution du contentieux des réfugiés de longue date : « *Concernant la catégorie des sans terres (essentiellement les rapatriés de 1972), la stratégie est la même à Muyinga, à Ruyigi, à Makamba et à Gitega : dans la plupart des cas l'autorité communale oblige l'acquéreur de la propriété de la restituer moyennant le remboursement de la somme débloquée. Cette solution pose des problèmes de paiement parce que ceux qui rentrent sont souvent démunis. Dans plus de 60% des cas, la famille du rapatrié intervient financièrement (4)* ».

Cette solution mécontente l'occupant actuel qui se juge spolié, et le rapatrié souvent démuné et peu enclin à déboursier pour racheter ce qu'il juge être son bien.

C'est ici que le recours aux *Bashingantahe* (autorités traditionnelles) de l'entité, et le cas échéant aux juridictions, devient inévitable. Or, ces dernières sont chargées d'appliquer la loi. Et selon la loi, lorsque d'après les circonstances de la cause, les prétentions respectives des deux parties semblent toutes fondées, la règle est que des deux propriétaires, c'est celui qui a la maîtrise actuelle du bien litigieux qui l'emporte, en l'occurrence l'occupant actuel de la terre.

Certes, cette solution n'est pas acceptable pour le rapatrié qui rentrant dans son pays natal, espérait en même temps retrouver la terre de ses ancêtres. Mais cette solution aurait le mérite de garantir la sécurité juridique dans les relations humaines.

En tout état de cause, lorsque le rapatrié ne parvient pas à repérer ou à récupérer sa terre d'origine, l'Etat a l'obligation de le dédommager en l'installant sur une de ses terres domaniales.

2. La gestion des terres domaniales

Les compétences et la procédure dans l'attribution des terres domaniales telles que définies par le code foncier⁽⁵⁾ font l'objet de beaucoup de violations de la part des autorités administratives aux échelons communal et provincial.

Non seulement ceux qui sont servis prioritairement ne sont pas forcément les plus nécessiteux, mais en plus ces terres sont aujourd'hui attribuées à une allure telle que, d'ici peu, certaines provinces ne compteront plus une seule parcelle de terres domaniales. Car la manière dont les terres domaniales étaient gérées, surtout vers la fin de la transition politique, illustre à certains égards un système de privatisation des biens publics et d'économie de prédation.

Une catégorie de terre domaniale mérite d'être évoquée, tant elle est controversée. Il s'agit des marais, terres dont le statut juridique est des plus flous, dans la mesure où il n'est pas aisé de répondre, de façon tranchée, à la question de savoir si les marais appartiennent à l'Etat ou aux particuliers. Or, cette ambiguïté a été souvent exploitée de diverses manières par des responsables administratifs peu scrupuleux au détriment des exploitants des marais.

La question des marais devient vitale pour la sécurité alimentaire puisqu'ils sont le lieu de cultures vivrières dites de soudure y compris durant la saison sèche et surtout avec la sécheresse actuelle qui sévit dans une partie du pays.

Dans ce contexte, les solutions suivantes seraient à recommander : les cessions et concessions devraient cesser d'être une règle pour constituer une exception ; associer les *Bashingantahe* aux niveaux communal et provincial, ceci pour mettre à profit leurs valeurs d'honnêteté, d'intégrité et leur parfaite connaissance du terrain ; récupérer systématiquement toutes les terres irrégulièrement attribuées, et en cas de besoin, les donner en compensation aux réfugiés sans terre à leur retour d'exil ; consacrer sans équivoque le principe du droit de propriété aux exploitants des marais, à l'exception des grands marais qui reviendraient à l'Etat en raison du caractère d'utilité publique qu'ils présentent.

3. Les expropriations foncières pour cause d'utilité publique

Le prescrit de la loi ne soulève guère de contestation à cet

Burundi

égard.

Tout d'abord, l'article 36 de la constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 donne le ton en posant le principe de base: « *Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée* ».

Le code foncier pose le même principe, que toute expropriation pour cause d'utilité publique est subordonnée, même en cas d'urgence constatée, au paiement d'une indemnité préalable et équitable (art. 416). Mais plus protecteur encore des droits du propriétaire foncier en la matière est l'article 430 de ce même code. Aux termes de cette disposition, « *les formalités administratives et judiciaires prévues par la présente section [celle qui régit l'expropriation pour cause d'utilité publique] sont prescrites à peine de nullité* ».

Autrement dit, la moindre expropriation opérée en violation de l'une au moins des dispositions pertinentes du code foncier pourrait fonder une action en nullité de la part du propriétaire évincé ou ses ayants droit.

Enfin, l'Ordonnance Ministérielle n°720/CAB/810 bis/2003 du 28 mai 2003 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique stipule que : « *Le paiement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique (6), est en tous les cas préalable, à toute action de déguerpissement de la personne expropriée* ». (art.1).

Certaines expropriations en outre sont opérées par des administratifs d'une manière tellement ingénieuse que l'opération d'expropriation est elle-même dénaturée. Ainsi, certains administrateurs, ont su interpréter de façon erronée les dispositions pertinentes du code foncier en complicité avec leur Gouverneur pour assimiler à tort aux terres domaniales les terres que des particuliers réservent au pâturage.

Or, cette confusion est inacceptable pour deux raisons. D'une part, en vertu des articles 330 et 331 du code foncier « *les pâturages sur lesquels les particuliers exercent des droits privatifs* » font partie intégrante des terres appropriées. D'autre part, le *Rapport définitif sur l'inventaire des terres domaniales au Burundi* réalisé en 2001 offre des tableaux détaillés, sur l'ensemble des terres domaniales recensées au Burundi de mars à octobre 2001.

La question des pâturages c'est la place de l'élevage en milieu rural. Le conflit entre « la vache et la houe » traduit la compétition entre l'éleveur et l'agriculteur et participe de la querelle ethnique au moins dans certaines régions au Burundi.

4. Le problème des Batwa sans terre

Les Batwa qui vivaient traditionnellement comme des artisans potiers ont vu leurs ressources s'amenuiser avec la concurrence des ustensiles importés. Sans parler de la chasse qui jadis leur apportait un complément de nourriture et qui leur est interdite aujourd'hui.

Ils constituent dès lors une catégorie de paysans sans terre et pratiquement exclus de l'économie nationale comme les négociateurs d'Arusha l'ont reconnu (7). Ils survivent tant bien que mal le plus souvent comme des ouvriers agricoles faible-

ment rémunérés à la tâche.

Au regard des difficultés auxquelles ils se heurtent pour accéder à la propriété de la terre, ils méritent le secours public à travers des initiatives visant à :

Concevoir et exécuter une politique volontariste d'insertion au niveau national ; Concéder aux Batwa des terres qui pourront plus tard leur être attribuées en propriétés, en fonction de l'intérêt qu'ils auront manifesté à leur exploitation ; Penser un système d'encadrement des Batwa en matière d'artisanat.

5. Les paysannats

Les exploitants de ces terres qualifiées de paysannats sont, de père en fils, des détenteurs précaires. En réalité, ils cultivent des terres réputées appartenir à l'Etat, et ces terres font partie des biens que le père peut léguer, et lègue effectivement à ses enfants. Ces derniers continueront, à leur tour à, les exploiter sans prétendre en être propriétaires, précisément parce qu'elles restent sous leur statut originaire de paysannats.

6. Les successions

C'est un domaine que le droit positif burundais n'a pas encore réussi à conquérir, et qui se trouve donc sous l'empire du droit coutumier. Or, à l'égard de la fille en particulier, la coutume burundaise entretient des discriminations difficilement défendables à une époque où le Burundi est partie à une multitude de conventions internationales consacrant le principe de l'égalité et son corollaire, le principe de non discrimination.

La jurisprudence fait état d'une évolution positive en faveur du droit de la fille à la succession. Cependant, s'il est vrai que cette jurisprudence telle qu'elle se présente aujourd'hui, est encore bien loin de l'égalité proclamée par les instruments juridiques pertinents, il n'en reste pas moins qu'elle prépare lentement mais sûrement à une réforme législative non discriminatoire.

Au sujet de ce principe de l'égalité en matière successorale, il convient de préciser ici qu'au sein de la population burundaise, la question demeure controversée. Pour certains, une loi consacrant l'égalité absolue entre filles et garçons serait la bienvenue. Mais cette opinion est minoritaire. L'opinion contradictoire soutient qu'une loi consacrant l'égalité créerait plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. Elle pourrait aggraver le démembrement des terres familiales et les conflits fonciers dans une société patriarcale.

7. Les conflits traditionnels

Sont ainsi désignés les conflits relatifs à la fiabilité des modes de preuve, la prescription trentenaire, les servitudes de passage et l'étendue de la propriété du sol.

Tout d'abord, s'agissant de la fiabilité des modes de preuve traditionnels, ils reposent sur le témoignage avec toutes les critiques que soulève ce mode de preuve (8). On ne peut que recommander le recours aux modes de preuve à la fois fiables et accessibles à tous, comme par exemple le bornage systématique des propriétés foncières à l'aide des plantes pérennes.

Ensuite, en ce qui concerne la prescription trentenaire,

contrairement à ce que prétend une certaine opinion qui l'accuse d'être une règle taillée sur mesure (9), rien ne milite en faveur de sa suppression pure et simple.

Enfin, au sujet de l'étendue du droit de propriété, le problème soulevé concerne le principe légal selon lequel la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous. A cet égard, l'analyse des jugements dépouillés révèle que ce principe n'est pas bien assimilé par certains juges des tribunaux de résidence.

Devant ce constat, on ne peut que recommander encore une fois le respect de la loi.

8. Les conventions entre particuliers

Les conventions qui ont le plus retenu notre attention sont la vente et la donation des terres.

Concernant les contrats de vente des propriétés, il s'agissait d'examiner dans quelle mesure les contractants tenaient en considération l'accord préalable de leur conjoint, ou encore le droit de préemption en faveur de certains membres de la famille du vendeur.

S'agissant de la vente de la chose d'autrui, la pratique est telle que les tribunaux annulent systématiquement les ventes portant sur la chose d'autrui. A l'occasion, ils condamnent le vendeur de mauvaise foi à remettre à l'acquéreur de bonne foi une parcelle équivalente à celle qui avait fait l'objet du contrat de vente annulé.

S'agissant de la règle selon laquelle l'accord du conjoint est requis pour la validité d'une vente d'un bien immobilier dépendant de la communauté conjugale (10), elle est respectée dans la majorité des cas. Mais cette protection paraît insuffisante aux yeux de certains, son tort étant qu'elle n'accorde aux enfants aucune voix au chapitre. D'où la proposition de la renforcer par l'exigence d'un accord des enfants majeurs en cas de vente d'un bien familial immobilier.

Au sujet des contrats de donations (11), l'on doit saluer la rigueur des juridictions dans l'application du principe de l'irrévocabilité des donations.

Conclusion

De façon générale donc, l'étude sur l'harmonisation des pratiques foncières est venue confirmer la diversité des réponses apportées aux problèmes fonciers les plus courants.

Des études plus poussées sur chacun des thèmes abordés permettraient de mieux appréhender la réalité et de proposer à qui de droit les solutions les plus sages à adopter.

Près de 600 exemplaires de cette étude ont été distribués aux différents acteurs concernés des entités judiciaires et administratives. A ce jour, toutes les juridictions du Burundi ont été servies, de même que tous les administrateurs communaux, les gouverneurs de province, les ministères s'occupant de près ou de loin des questions foncières, les universités, les ONG et associations qui s'intéressent à la question foncière, les *Bashingantahe* aux niveaux national et provincial, l'assemblée nationale, le sénat. Cette étude est d'ailleurs également disponible en kirundi.

A la suite de ces distributions, certains bénéficiaires, notam-

ment parmi les administratifs, saluent l'initiative de cette étude qui les informe sur ce qui se fait ailleurs et de s'en inspirer.

L'étude de RCN Justice & Démocratie sur les pratiques foncières au Burundi, a pu montrer que la loi en la matière est lacunaire et bien trop souvent mal appliquée, surtout sur la question des successions, les expropriations foncières en même temps que les terres des réfugiés et des personnes déplacées alimentent le conflit ethnique.

Dans une société rurale avec de faibles perspectives de modernisation comme le Burundi, la question de la terre est une question de vie ou de mort pour les populations et bien trop souvent une question de mort.

A long terme, ramener la paix en milieu rural signifie résoudre la question foncière à travers une réforme agraire appropriée et une mutation irréversible du monde paysan.

Sylvestre BARANCIRA,
Coordonnateur de Programme,

Et Gilbert BIGIRIMANA,
Cadre du Programme Gutwara Neza, 9^{ème} FED.

Notes :

- (1) RCN Justice & Démocratie, Etude sur les pratiques foncières au Burundi – Essai d'harmonisation, Bujumbura, Décembre 2004.
- (2) D.-L. n° 1/21 du 30 juin 1977 relatif à la réintégration dans leurs droits des personnes des personnes ayant quitté le Burundi suite aux événements de 1972 et 1973, Bulletin Officiel du Burundi (BOB) n° 10/77, p. 562 ; D.-L. n° 1/01 du 22 janvier 1991 portant création d'une Commission Nationale chargée du retour, de l'accueil et de l'insertion des Réfugiés burundais, BOB n° 1/91 ; Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, protocole IV, art. 8, surtout les points b et c, p. 89 ; Loi n° 1/017 du 13 décembre 2002 déterminant les missions, les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés, BOB n°12/2002, p. 1296.
- (3) Observatoire de l'Action Gouvernementale
- (4) OAG, *Politique de rapatriement, de réinsertion et de réhabilitation des sinistrés ainsi que la problématique de gestion des terres au Burundi, Rapport*, mars 2003, p.30
- (5) Articles 248 à 329 de la loi n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code foncier du Burundi, BOB n° 7 à 9/86 et toujours applicable.
- (6) BOB n°5 bis/2003, page 212
- (7) Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, protocole I, art. 7, 4, Arusha, 28 août 2000
- (8) Les témoins ne sont pas toujours de bonne foi. Ils peuvent être subornés, mentir, corser le récit ou chercher à se montrer intéressants. Même de bonne foi, ils ne peuvent pas se souvenir de tout.
- (9) ICG, *Réfugiés et Déplacés au Burundi : Désamorcer la Bombe Foncière*. Rapport Afrique N°70, 7 octobre 2003
- (10) Article 126 du Code des personnes et de la Famille
- (11) Principe qu'exprime l'adage « Donner et retenir ne vaut »

République démocratique du Congo

Le point géopolitique

La République démocratique du Congo (RDC) est un territoire de 2.345.409 km², peuplé d'environ 60 millions d'habitants. Indépendante depuis le 30 juin 1960, elle connaît actuellement un processus de décentralisation et compte désormais 26 provinces et 1 041 entités autonomes. Douze lois et la Constitution vont accompagner ce processus, notamment la loi électorale et la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 qui énonce les principes fondamentaux de la libre administration de ces provinces.

Le PIB par habitant est de 120,2\$ (OCDE, 2005). L'indice de développement humain est de 0,411 classant le pays 168ème sur les 177 pays classés (PNUD, HDR 2007/2008). L'économie de la RDC, résolument tournée vers l'exportation, provient principalement du secteur primaire : agriculture (café, bois) et exploitation minière (cuivre, cobalt, or, diamants, etc.).

Le manque d'infrastructures, l'instabilité politique et le pillage des ressources naturelles sont autant de freins au décollage économique de ce pays, au potentiel pourtant immense. Enfin, la RDC n'est pas épargnée par la hausse des prix – notamment celui des denrées alimentaires et du pétrole – qui touche actuellement le marché mondial.

Depuis les élections présidentielles, législatives, provinciales et sénatoriales étroitement encadrées par la communauté internationale qui se sont déroulées fin 2006 - début 2007, Joseph Kabila est le président de la République. Adolphe Muzito (Parti lumumbiste unifié) est à la tête du gouvernement.

Le 20 janvier une opération militaire rwando-congolaise a été lancée afin de désarmer et de rapatrier les combattants du FDLR. Le 22 janvier Laurent Nkunda, dirigeant du CNDP, a été arrêté au Rwanda et Bosco Ntaganda, membre dissident de son état-major a été intégré aux FARDC malgré un mandat d'arrêt lancé à son encontre par la Cour pénale internationale pour des crimes commis en Ituri.

Cette opération conjointe a été largement critiquée par une partie de la classe politique et de l'opinion publique qui ne souhaitait pas voir sur son territoire de nouvelles incursions armées étrangères. Cette contestation a mené à une crise politique et à la démission de plusieurs membres du bureau de l'Assemblée nationale. En effet, il semble que l'accord de coopération militaire avec le Rwanda ait été conclu par la Présidence sans information préalable du Parlement. Presque la moitié des députés a dénoncé cet accord qui selon certains viole la Constitution.

Bien que l'opération conjointe ait affaibli les FDLR, la situation au Nord Kivu reste critique. D'après le HCR plusieurs milliers de civils ont fui les combats suite à l'opération conjointe, pris entre les 2 armées régulières, les FDLR, le CNDP et des groupes de combattants Maï-maï. Outre de nombreux civils tués, on dénombre des pillages et des viols.

De plus, depuis le déclenchement de l'opération conjointe rwando-congolaise de nombreux réfugiés rwandais (civils et anciens combattants FDLR), présents en RDC depuis 1994 rentrent chez eux. D'après le HCR ils seraient déjà plus de 3000 à être rentrés au Rwanda et d'autres devraient suivre.

D'autre part, les troupes ougandaises et soudanaises déployées dans le district du Haut-Uélé, nord-est de la RDC, depuis le 14 décembre 2008 sont toujours présentes afin de lutter avec l'armée congolaise contre la Lord Resistance Army.

Fin janvier le Bureau des Nations unies pour les Affaires humanitaires (OCHA) faisait état de près de 700 morts et 130.000 déplacés. Début février, 10.000 personnes s'étaient déjà réfugiées en Ouganda. La LRA aurait notamment pillé, tué et pris des otages au cours des combats.



E.M

Axel W. KITOGA et Mireille MUHENDI, chargés de programme à Bunia, rendent ici compte d'un procès concernant un litige foncier. Ils nous livrent ici le récit de ce procès, qui nous aide à mieux saisir les réalités juridiques à Bunia.

Chronique d'une décision judiciaire en matière foncière

L'Ituri, sur la voie de la paix sociale

La République démocratique du Congo, après de multiples tentatives de remise à niveau de son appareil judiciaire, avec des résultats mitigés, poursuit des initiatives de restauration en partenariat avec des bailleurs et partenaires tant au niveau local, national qu'international. Le domaine foncier est l'un des domaines du droit les plus sensibles à ce jour, et le District de l'Ituri enregistre actuellement de milliers de cas de conflits opposant des communautés, villages, clans, familles, regroupements sociaux ou même des individus. Sachant que les disputes portant sur des litiges fonciers ont été l'une des causes profondes des guerres intercommunautaires dans cette partie du territoire, les juridictions installées à Bunia, Mahagi et Aru s'efforcent de rendre des décisions objectives, tout en pesant le poids des retombées qu'elles peuvent avoir sur le maintien de la paix sociale.

L'acceptation d'une décision judiciaire : Utopie ou situation avérée ?

La décision judiciaire (jugement) met souvent les parties au procès dans une expectative non gérable. Les parties impliquées se demandent avant que la décision soit rendue, si elles vont l'accepter ou s'y opposer. Au cours de l'instruction d'un dossier au Tribunal de Paix de Mahagi, ces évidences ont été observées, alors même que la décision n'était pas encore rendue.

Il s'est agi d'un cas d'occupation illégale d'une parcelle en terres rurales. Les faits instruits par le Tribunal de collectivité (tribunal coutumier), ont conduit le juge de cette juridiction à condamner la personne citée, Sieur Amula, à déguerpir de la parcelle illégalement occupée par lui, parcelle reconnue à Sieur Ugweta Uleru, et ce sans aucun délai. Mécontent de la décision rendue par le Tribunal de collectivité, Sieur Amula décidera de son propre gré de demeurer sur les lieux au mépris de la décision de justice.

La partie citante, gagnante du procès se rendra au Tribunal de Paix de Mahagi pour y faire valoir ses droits alors que le jugement rendu par le Tribunal de collectivité avait déjà acquis l'autorité de la chose jugée. À chaque fois que le Tribunal de collectivité décidait de l'exécution dudit jugement, la partie perdante opposait une résistance farouche au point d'être traduit auprès du Tribunal de Paix pour rébellion.

Faits instruits au Tribunal de Paix de Mahagi : RP 216/CD/II

Le Tribunal de Paix de Mahagi a été saisi par citation directe de M. Ugweta Uleru, citant, contre le Sieur Amula, accusé pour rébellion du fait de n'avoir pas obtempéré à la décision rendue par le Tribunal de collectivité de War Palara en territoire de Mahagi. Comme le disent les faits précédemment, avant que le dossier ne fût porté devant le juge de paix, le cité s'était déjà plaint en 2001 au Tribunal de collectivité, celui-ci ayant donné gain de cause au citant, ordonnant au cité de déguerpir des lieux qu'il occupait illégalement.

Attendu que ce jugement de collectivité avait acquis l'autorité de la chose jugée du fait qu'il n'y avait pas d'appel formulé contre celui-ci, que le fait pour le cité de ne pas vouloir libérer la terre du citant, a poussé le citant à porter plainte contre le cité pour rébellion et sollicite de la part du tribunal l'allocation des dommages et intérêts estimés à 700.000 Shillings ougandais (monnaie d'utilisation courante dans la partie frontalière avec la RDC), mais payables en monnaie locale.

Chaque fois à l'appel de la cause, seul le citant comparaisait en personne mais non assisté, le cité étant toujours absent, le Tribunal de paix s'obligea à retenir le défaut son égard. Ainsi après instruction de la cause, dans son jugement intervenu en date du 22 mars 2007, dira établi en fait comme en droit, l'infraction d'occupation illégale. En conséquence, le tribunal condamna le cité à 6 mois de servitude pénale principale, au paiement du plein tarif des frais d'instance, et fixa à 30 jours la contrainte par corps en cas de non paiement des dommages et intérêts dans les délais de la loi, reçut l'action civile du citant et le condamne au paiement de 100.000 Francs congolais à titre de dommages et intérêts.

La partie citée non contente de la décision du Tribunal de paix interjettera appel auprès du Tribunal de Grande Instance de Bunia en date du 08 juillet 2008 contre son jugement au motif que celui-ci a été mal jugé.

À l'appel de la cause toutes les parties comparurent assistées de leurs conseils et le conseil de la partie appelante, Sieur Amula, sollicitera du Tribunal la réouverture des débats en vue de produire des nouveaux moyens et démontrer l'irrégularité de la condamnation de son client.

République démocratique du Congo

Le Tribunal quant à lui se déclarera saisi sur comparution volontaire des parties et *in limine litis*, le tribunal souleva d'office une fin de non recevoir de l'appel du fait de la forclusion des délais d'appel. Le tribunal constata que le jugement du Tribunal de paix intervenu le 22 mars 2007, la signification le 14 août 2007 et l'appel le 08 juillet 2008, soit onze mois plus tard. D'où, l'appel fut déclaré irrecevable et confirma le jugement du Tribunal de paix.

Aperçu sur la procédure et la décision

Le droit congolais reconnaît à toutes les parties à un procès, le droit au double degré de juridiction, au cas où l'une d'elles ne serait pas satisfaite de la décision rendue par les juridictions nationales. Ce droit a été vaillamment exercé par toutes les parties à ce litige, et ce, sans aucun préjudice.

La partie citée au Tribunal de collectivité a opposé quelques résistances après le prononcé du jugement, ce qui lui a valu d'être traduit pour rébellion (car opposant de fortes résistances à l'exécution de la décision à chaque fois que le Tribunal coutumier entreprenait la démarche), 6 ans plus tard, au Tribunal de Paix de Mahagi. Un élément qu'il ne faudra pas oublier de mentionner ici est que le Tribunal de paix lui-même n'était pas encore installé à Mahagi avant 2006.

Un élément positif tout de même : une fois la décision rendue par le Tribunal de paix et confirmé par le Tribunal de Grande Instance de Bunia, les parties se sont exécutés sans difficultés, la partie appelante, bien qu'ayant perdu le procès, s'est finalement assujéti à la volonté de la loi et à la sagesse du Tribunal.

L'avenir de la justice en RDC, est-il fluide ou nuageux ?

Notons enfin que des cas saillants et riches comme celui-ci ne s'observent toujours pas en Ituri, et même dans les autres provinces de la RDC. Si toutes les parties au procès parvenaient à digérer facilement les décisions de justice, plusieurs situations auraient été évitées.

Les conflits fonciers en Ituri ont développé une telle ampleur depuis quelques années, qu'il n'est toujours évident de reconnaître sa défaite lorsqu'on a perdu un procès. Les populations doivent se disposer à recevoir des messages de sensibilisation dans ce domaine très précieux pour les communautés locales.

Axel W. KITOGA et Mireille MUHENDI,
Chargés de Programme RCN Justice & Démocratie Bunia.

Près de 36 ans après la promulgation de la loi foncière en RDC, certains citoyens tentent toujours d'établir leur droit de propriété sur une maison ou sur une terre en invoquant des titres de propriété datant de l'ancien régime foncier. Cette survivance *de facto* de l'ancienne législation est aujourd'hui l'un des facteurs de la fragilité de la sécurité juridique en matière foncière et immobilière. Retour sur les raisons de l'incompréhension populaire, par Guillain MALERE MUDEKEREZA.

La problématique de la survivance des anciens titres de propriété foncière et immobilière en droit congolais

Aux termes de l'article 53 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973, communément dénommée « loi foncière », le sol et le sous-sol sont la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat.

Cette loi foncière précise que le patrimoine foncier de l'Etat est composé du domaine public et du domaine privé (art.54) : tandis que le domaine public de l'Etat est constitué de toutes les terres qui sont affectées à un usage ou à un service publics(art.55), le domaine privé de l'Etat est constitué de toutes les autres terres qui sont concessibles(art.56) : à ce titre, les terres du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordi-

naire ou d'une servitude foncière(art.57).

On peut considérer que le droit de jouissance d'un fonds inculte ou d'une parcelle mise en valeur découle successivement d'un contrat de location et d'un certificat d'enregistrement qui sert aussi à constater la propriété privée des constructions ou bâtiments érigés sur lesdites parcelles.

La loi ayant posé des principes simples et clairs en cette matière, il y a lieu de se demander pourquoi de nombreux citoyens continuent à se prévaloir de plusieurs documents autres que le contrat de location et le certificat d'enregistrement pour tenter d'asseoir leur prétention au droit de jouis-

sance d'un fond ou à la propriété privée d'une maison.

Les anciens titres de propriété

La question de la propriété foncière et immobilière était jadis régie par les dispositions du livre II du code civil qui consacraient notamment l'appropriation privative du sol. Une nette distinction était alors faite entre la « cession » qui désignait un acte impliquant le transfert de la propriété et la « concession » qui désignait un acte impliquant le transfert du droit de jouissance. Ces deux modes d'attribution de droit portaient sur les terres domaniales, et étaient octroyés, selon les circonscriptions et la superficie des fonds concernés soit par le roi, soit par les gouverneurs des provinces, soit par les conservateurs des titres fonciers.

A côté du régime foncier applicable aux terres domaniales, il existait toute une législation destinée à faire respecter les droits d'occupation des « indigènes » et à organiser un régime de propriété en leur faveur. Ainsi, pour les terres placées sous leur gestion, les autorités administratives délivraient divers titres soit pour établir un droit de propriété sur un fond ou un bâtiment, soit pour constater le transfert du droit de jouissance desdits biens. Parmi ces titres, on comptait le certificat d'enregistrement et le livret de logeur. De plus, il était possible d'obtenir sur les terres occupées par les communautés locales des droits de jouissance de la part des chefs desdites communautés, et ce suite à un contrat de cession à titre onéreux ou gratuit.

La pratique actuelle

Alors que la loi du 20 Juillet 1973 met fin à l'ancien régime foncier et immobilier en décidant d'une part, que le sol est désormais la propriété exclusive et inaliénable de l'Etat, et d'autre part, que les terres ne sont susceptibles que de concessions au profit des particuliers, il est constaté qu'à côté du certificat d'enregistrement consacrant une concession ordinaire ou perpétuelle et du contrat de location préparatoire à cette concession, les citoyens brandissent d'autres documents pour tenter de justifier le droit d'occupation d'un fond ou d'une maison : il s'agit du livret de logeur, de la fiche parcellaire, de l'attestation d'occupation parcellaire, de l'attestation de droit d'occupation parcellaire, voire de l'acte de vente émanant d'un chef coutumier.

Justificatif allégué

Ceux qui se prévalent du livret de logeur tirent notamment profit d'une certaine jurisprudence qui a décidé qu'« en attendant sa conversion d'office en concession perpétuelle comme le prévoit l'alinéa 2 de l'article 390 de la loi 73/021 du 20 Juillet 1973 ... le droit d'occupation parcellaire constaté par le livret de logeur ou tout autre titre équivalent n'est pas supprimé et ces documents continuent de faire foi sur les droits qui y sont constatés ».

On notera que cette décision judiciaire affirme que l'effet juridique attaché au livret de logeur l'est aussi à « tout autre titre équivalent », expression générique qui semble couvrir la kyrielle des documents établis par les services des municipalités tels que mentionnés précédemment. Cette interprétation

de la loi semble excessive et semble conforter les services non compétents en la matière dans leur immixtion dans la gestion du domaine privé de l'Etat.

Le régime légal en vigueur

En effet, la loi foncière stipule clairement qu'« à dater de l'entrée en vigueur de cette loi, le droit d'occupation constaté par le livret de logeur ou par tout autre titre équivalent dans une ville ou une zone de la République est supprimé ». Il en découle que les livrets de logeur ou tout autre titre équivalent élaboré après l'entrée en vigueur de cette loi n'ont aucune valeur juridique, et que seuls les livrets de logeur ou titres équivalents établis avant la loi du 20 Juillet 1973 seront pris en considération pour une éventuelle conversion des droits d'occupation qu'ils constatent en concession perpétuelle.

La doctrine congolaise établie que « si le livret de logeur, ou tout autre titre équivalent délivré dans une ville ou une zone ou une commune, a été établi après le 20 Juillet 1973, il n'est pas un titre dont on peut se prévaloir en droit, car il ne pourra consacrer un droit d'occupation » valable en droit congolais du fait de la loi foncière du 20 Juillet 1973.

Ainsi, seul le livret de logeur datant d'avant l'entrée en vigueur de la loi foncière du 20 juillet 1973 est à même d'établir pour son détenteur la vocation à accéder au droit de concession perpétuelle. Quant aux autres documents délivrés par divers services de l'Etat, en dehors de ceux délivrés par l'office du conservateur des titres immobilier, ils ne possèdent en principe aucune valeur juridique.

Conclusion

Bien qu'ayant posé des principes clairs en ce qui concerne l'attribution des droits de jouissance des fonds relevant du domaine privé de l'Etat, ainsi qu'en ce qui concerne l'établissement du droit de propriété des maisons et autres bâtiments érigés sur lesdits fonds, il y a lieu de constater que près de 36 ans après sa promulgation, le régime instauré par la loi foncière du 20 Juillet 1973 tarde à trouver sa pleine application et doit faire face à la survivance de facto des principes et actes découlant de l'ancienne législation en matière immobilière et foncière.

La plupart du temps, il s'agit d'une ignorance de la loi, tant par la population que par certains fonctionnaires de l'Etat qui méconnaissent le fait que le conservateur des titres immobiliers est seul habilité à délivrer des actes attestant des droits sur des terres relevant du domaine privé de l'Etat, et ce, par délégation de pouvoir de l'autorité provinciale.

Il est donc nécessaire de mieux vulgariser cette loi datant de plus de 3 décennies ; de plus, l'Etat devrait pouvoir accorder des facilités aux détenteurs des livrets des logeurs et autres titres équivalents établis avant le 20 Juillet 1973 en vue de leur conversion en titre ayant cours légal tels que le contrat de location et le certificat d'enregistrement.

Quant aux titres établis après le 20 Juillet 1973 autres que ces deux derniers, il convient d'en rappeler la nullité de plein droit pour réduire un tant soit peu les curieux procès où l'on

République démocratique du Congo

voit des détenteurs de titres ayant cours légal amenés à se défendre contre d'autres personnes brandissant des documents obtenus auprès des bureaux des quartiers ou des chefs traditionnels.

La sécurité juridique en matière foncière et immobilière est aussi à ce prix.

Guillain MALERE MUDEKEREZA,
Avocat, consultant.

(1) Bibliographie sommaire : Lukhombe Nghenda , *Droit Civil des Biens*, Unikin, PFCUDUC, Août 2003 ; DIBUNZA KABUINJI, *Répertoire Général des jurisprudences de la Cour Suprême de Justice de 1969 à 1985*, CPDZ.

(2) Loi portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, et régime de sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 Juillet 1980.

(3) Qualifie des terres qui ne sont pas cultivées.

(4) La jouissance effective d'un fond entièrement inculte relevant du domaine privé de l'Etat est acquise dès l'établissement d'un contrat de location préparatoire à la concession perpétuelle et ce pour un terme n'excédant pas 3 ans. Lorsque ces concessions portent sur un fond entièrement ou partiellement inculte, elles sont soumises à la condition d'une mise en valeur préalable à la délivrance du titre reconnaissant le droit de jouissance du futur concessionnaire.

(5) Le droit de jouissance d'un fond ne peut être définitivement et légalement établi tant que le conservateur des titres immobiliers ayant en charge la gestion de la circonscription foncière donnée n'a pas constaté la mise en valeur dudit fond, et tant qu'il n'a pas établi un certificat d'enregistrement

du fonds concédé par l'Etat. En ce sens, la propriété privée des immeubles par incorporation tels que les maisons et autres bâtiments doit être envisagée séparément du sol : ainsi, elle ne peut être légalement établie sans leur inscription sur le certificat établissant la concession du fonds ou sans l'établissement d'un certificat d'enregistrement distinct dont il est fait annotation sur le certificat consacrant la concession (articles 144 et 219 de la loi foncière du 20 juillet 1973).

(6) Les autres droits réels s'analysant comme des démembrements de la propriété dont ils étaient des simples accessoires.

(7) Il convient de noter que le livret de logeur est un titre d'occupation qui était jadis délivré par le Service des Travaux Publics et de l'Aménagement du territoire - Urbanisme tandis que la fiche parcellaire est délivrée par l'autorité municipale ou le bureau du quartier. De même l'attestation d'occupation parcellaire, parfois intitulée attestation de propriété est délivrée par l'autorité municipale tandis que l'attestation de droit d'occupation parcellaire émane du service de Travaux Publics et de l'aménagement du territoire.

(8) Alléguant de sa validité en tant que titre d'occupation continuant à sortir ses effets nonobstant son abrogation par la loi foncière du 20 Juillet 1973.

(9) C.S.J., RC349, 16 Avril 1980, cité par DIBUNZA KABUINJI, *Répertoire Général des Jurisprudences de la Cour Suprême de Justice de 1969 à 1985*, CPDZ , P.76.

(10) Article 390, al. 1 de la loi foncière du 20 juillet 1973.

(11) Lukhombe Nghenda, *Droit Civil des Biens*, Unikin, PFCUDUC, Août 2003, pp 306 et 307.

(12) De même pour les actes de vente signés par les chefs des communautés locales qui, par ce document, prétendent céder à titre onéreux un droit de propriété du sol de leurs ancêtres qui leur a déjà été ôté par la loi.

(13) La compétence étant d'attribution en matière administrative.

(14) Article 183 de la loi foncière du 20 juillet 1973.

Vos dons ici font la différence là

MERCI DE VOTRE SOUTIEN !

TOUT DON SUPÉRIEUR A 30 EUROS EST DEDUCTIBLE FISCALEMENT

COMPTE N° 210-0421419-06 ; Avec la mention « Don »

RCN Justice & Démocratie ASBL

Avenue Brugmann, 76

1190 Bruxelles.



ACQUISITION D'UN TERRAIN

QUE DIT LA LOI ?

(Voir la loi dite foncière du 20 Juillet 1973)



Southern Sudan

The geopolitical situation

Southern Sudan has an estimated population ranging from between 7.5 and 11 million and its territory covers 589,745 km². Southern Sudan consists of ten states: Lakes, Warrap, Northern Bahr el Ghazal, Western Bahr el Ghazal, Unity, Jonglei, Upper Nile, Eastern Equatoria, Western Equatoria and Central Equatoria. The GDP per capita in Sudan is 2,083 PPP USD. The human development index value is 0.526, which gives Sudan a rank of 147th out of the 177 countries classified (UNDP, HDR 2007/2008).

The signing and implementation of the Comprehensive Peace Agreement (CPA) between the Government of Sudan (GoS) and the Sudan Peoples Liberation Movement (SPLM) in January 2005 led to the formation of the power sharing Government of National Unity (GoNU) which established the semi autonomous Government of Southern Sudan (GOSS). This power sharing governance can be best described as 'one country, two systems'.

The implementation of the CPA is constantly challenged by disputes and disagreements on issues such as demarcation of borders in the border areas, failure to meet deadlines on redeployment of armed forces, disagreement on the Abyei boundary commission report and wealth and revenue sharing. The latest clashes took place between Southern Sudan's army and a elements within the Joint Integrated Unit allied with a senior officer in the Khartoum Government's Sudan Armed Forces. Fighting broke out on 24 February in Malakal, a town on the undemarcated border state of Upper Nile.. The fighting forced a large number of civilians to flee their homes with many dead and injured. In addition to this, use and occupation of land and resources, the steady stream of returnees into Southern Sudan, weak institutional structures have continued to pose a threat to the smooth implementation of the CPA.

In accordance with the CPA, the Interim Constitution of Southern Sudan was adopted and promulgated on 9 July 2005. It provides for 6 years transitional period during which time, a census was conducted in order to prepare for the 2009 general elections. Conducted amid controversy, the census was completed in 2008 however the results remain unannounced. Another important milestone provided for in the CPA is a referendum on self-determination due to take place in

2011.

The elections due in July 2009 will take place at six levels of the government – the Presidency of GoNU, the Presidency of GoSS, the National Assembly in Khartoum, the Southern Sudan legislative Assembly in Juba, 25 State legislatures and 25 State Governors. Organising a complex election of this scale poses a huge challenge to the independent national election commission who will have to accomplish a myriad of tasks. Currently there is some debate about the logistical difficulties of holding elections in July 2009 because this would disenfranchise votes in Southern Sudan as many parts of the region become inaccessible during the rainy season. Commentators and observers, particularly in the international community suggest a postponement to November 2009 however the leading party of President Omar al-Bashir is committed to seeing the elections proceed as planned in July.

Finally, the CPA provides that in 2011 the future of the Sudanese nation will be determined by the people of Southern Sudan in an internationally supervised referendum. In this referendum, Southern Sudan will decide whether it opts to stay with the North as united Sudan or vote for an independent Southern Sudan nation. The outcome of the referendum will be immediately recognised by the international community.

On 14 July 2008, the Chief Prosecutor of the [International Criminal Court](#) (ICC), [Luis Moreno-Ocampo](#), alleged that Sudanese President Omar al-Bashir bore [individual criminal responsibility](#) for [genocide](#), [crimes against humanity](#) and [war crimes](#) committed since 2003 in Darfur. The prosecutor accused al-Bashir of having committed the crimes of genocide, crimes against humanity and war crimes in Darfur. On 4 March 2009 the ICC issued an arrest warrant against President Omar al-Bashir.



M.C.

Five decades of a complex and divisive civil war interceded by eleven years of stability. Four million internally displaced people in a country the size of Western Europe. Three border areas in dispute - four years on from the peace agreement. Two million people dead from fighting, hunger and disease. One million refugees scattered worldwide.

In exchange for a bucket of blood...

The above figures are but a simple introduction to the issues faced by this enormous area – almost twice the size of France – which, in 2011 may gain the status of a sovereign state.

In 2005 the newly established semi-autonomous Government of Southern Sudan signed a landmark Comprehensive Peace Agreement with the Government of Sudan. Consequently, hundreds of thousands of refugees and internally displaced people have started returning to their home regions, some to their ancestral or legally held property to towns and villages across Southern Sudan. Many are returning after years of exile and/or displacement and find themselves dispossessed of their land and facing mountainous legal battles within a system unable to cope.

During the war, people were forced to leave their homes, sometimes leaving all of their belongings in the belief that they would soon be able to return. Not so. The most recent war lasted for almost two decades. The majority of people fled to military held towns where they would be safer, others to neighboring African countries and a minority to Western countries.

Now as people return, they are finding their homes and land occupied often by people of significant power and status. In some cases, the occupiers are under the belief that they have legitimately acquired the land from someone, at times the land has been “grabbed” and in other cases, businesses and even international organizations are

in possession of the land. The result is countless personal and legal battles are being fought by people desperate to recover their land which, in key towns, could be a valuable rental income or at the very least, a way to resettle after years of displacement. Unfortunately for those returning home, the legal and judicial system has yet to reach a capacity where it is well-equipped to deal with the numerous and sometimes politically sensitive land disputes presented to it.

Southern Sudan’s land problems, described by some as a nemesis to sustainable peace, are manifold and tangled in the complexity of ethnic and political divisions. Historically the sale of land as an idea was simply theoretical because land was considered to belong to the community through tradition or through the ancestral line of the particular ethnic group residing a given area. In the countryside this remains largely true however with urbanization and the increased need for development and modernization, several towns are being established and expanded in Southern Sudan’s ten states. It is here in the urban areas that land problems persist and the law struggles to provide viable remedies to individuals.

The long-awaited Land Act 2009 finally received Presidential assent on the 16th February 2009 and has been designed to support the intention of the Interim Constitution of Southern Sudan which states at article 180 (4) of the Interim Constitution of Southern Sudan which states that, *“All lands traditionally and historically held or used by local*

Mango Village, Juba

During the 1980s the land in this area was divided up by the traditional chief and distributed by consensus amongst approximately 15 families who went on to set up their homes in the allocated area. The allocations were documented by the traditional chief however there was no statutory basis to support it – allocations had been made using customary law.

In 2006, an individual began eviction proceedings against the families claiming that the entire plot belonged to him. The individual’s claim was disputed because there has never been any formal demarcation by the Government of the area, therefore individual ownership by title deed is impossible. Yet the legal proceedings have continued, roughly half the families have been evicted and commercial enterprises now stand in Mango village where families once lived. Many families moved several times before finally leaving however in the case of Fredrick, he moved once and then sought the support of a non-governmental organization to take legal action and prevent the eviction proceedings being enforced against him. Curiously, the Mango village resident was imprisoned in connection with the proceedings. Fredrick has since been released. Based on the paper work confirming that the plots were legitimately divided up by the traditional chief, the eviction order against him has been stayed however the case for his eviction remains open and is proceeding through the court system.

Southern Sudan

communities or their members shall be defined, held, managed and protected by law in Southern Sudan."

The Act, therefore, is the legislative basis upon which the aims of the Constitution are placed into a more workable and specific framework to be used alongside relevant land policies. There is optimism that the people of Southern Sudan can now use the law to regain access to or use of the land they were once forced to leave.

And yet despite the laudable efforts made to bring the Land Act to Southern Sudan's statute books, the question remains; is the legal system equipped to deal with the issues being raised by litigants? An illustration of how the system has affected ordinary individuals and families is the case⁽¹⁾ of a small area in Juba, the capital of Southern Sudan.

It is unclear why Fredrick was arrested or who issued the order to arrest him. What is very clear is the fact that the arrest was an attempt to place pressure on him to give up his legal battle for his home.

Fredrick's experience represents a common problem which many people say is at the root of the land issues: land grabbing. Many people in Southern Sudan who own properties in major towns complain that land is often occupied by senior military and government officials who feel entitled to the land because of their contribution to the founding of Southern Sudan as an autonomous region. It is here where the "bucket of blood" comes in. In the absence of adequate legal protections, those occupying land, when informed that the land is not rightfully theirs, are said to reply, 'You can have your land back in exchange for a bucket of blood, the equivalent of which I lost fighting for this very land.' There are those who believe that having premium land is their reward, regardless of whether there is a statutory or customary legal basis for their acquisition of the land. Observers say that land-grabbers are seldom challenged by the authorities because it is about military/governmental rank – the power of an individual.

It would therefore take a serious and concerted effort from the top down if the status quo is to change. According to Human Rights Watch⁽²⁾ Southern Sudan faces a growing "public disquiet" over the issue of land and the disputes taking place particularly since many of those responsible are soldiers who view themselves as "liberators".

In former garrison towns, land grabbing is even more common – especially in those identified as capitals of states where opportunities for business are huge.

The rapidly increasing urbanization of Juba and other state capital towns is creating an unseen animosity which must be addressed if peace and security is to last. According to the Honourable Robert Ladu, Chair of the Southern Sudan Land Commission, the Government is fully aware of the challenges and pressures of urbanization and is looking forward to using the new Land Act as a framework for negotiation with communities. The intention is to avoid displacing people but to find solutions so that compensation is available or otherwise relocate people and constructively support the process.

In and amongst Southern Sudan's land disputes between individuals fighting simply for a home is the fact that Southern Sudan consists of large oil rich areas and arable land. Inevitably, international businesses are arriving seeking to invest money and expertise to exploit the oil resources and work the land. Last year an area the size of Dubai (4,000 square kilometers) in Southern Sudan was sold to an American billionaire. The legality of this sale is in dispute meanwhile companies who have already begun implementing their investments are being sued by communities for the environmental destruction to their land.

Evidently there is a long way to go and the only means to see through the above challenges is through the rule of law made accessible to everyone and, as highlighted by HRW, through a clear commitment from the Government of Southern Sudan. In its February 2009 report, HRW named the Land Commission as one of three Government Commissions requiring particular support to build its legal and enforcement capacity across all ten of Southern Sudan's states so that it may effectively fulfill its duties. The Chair of the Land Commission, a lawyer by profession is committed to dealing sensitively and fairly with the concerns of the communities affected by land issues in Southern Sudan. Whilst his task is undoubtedly of enormous proportions, the Chair's commitment is promising in that the intention is to engage creatively with communities and work with national and international organizations to find solutions. Only by working collaboratively with communities can it be ensured that the solutions will fit the circumstances and strike the required delicate balance between the need to develop and modernize Southern Sudan's towns and amenities and the needs of

Juba, Central Equatoria State

The town of Juba is the ancestral home of the Bari people. Identified as the capital of Southern Sudan, Juba has become the centre for international organizations, people seeking work from within Southern Sudan as well as from the East Africa region and businesses. It is also the seat of the Government of Southern Sudan and the state government of Central Equatoria State. As a consequence, the town has never been busier and the demand for rental properties for business and international non governmental organizations offices and accommodation is high.

As a minority ethnic group, faced with hyper-urbanization in their ancestral land, the suffering of the Bari people is more pronounced. Juba is increasingly and rapidly being populated by different ethnic groups, nationalities and international organizations and businesses all of whom need residential and office accommodation. This fact places a burden on the availability and allocation of land in Juba. As the declared capital of Southern Sudan, that growing public disquiet is probably felt more intensely in Juba than anywhere else in Southern Sudan.

communities. Furthermore, by working to strengthen its capacity with the support of international organizations the Commission will increase its ability to offer support to the statutory and customary legal systems of Southern Sudan.

Experienced in working with institutions of governments emerging from conflict, RCN Justice & Démocratie is committed to supporting the Land Commission to build its legal capacity and also to offering its experience of working with civil society to facilitate dialogue.

Awak BIOR,
Head of Mission.

RCN Justice & Démocratie would like to thank the following people who gave their support to the preparation of this article:

Honourable Robert LADU,
Chair, Southern Sudan Land Commission.

Peter BAUMAN,
Programme Manager,
USAID/ARD Land Policy Development Process.

Dr William KON BIOR,
Advocate, Global Legal Services.

Asbjørn LODE,
Norwegian Refugee Council.

Notes :

(1) People and place names have been changed to preserve anonymity and confidentiality.

(2) "There is no protection" – Insecurity and Human Rights in Southern Sudan, February 2009



Photo : Archives RCN—Juba

Belgique

Le 25 février dernier, avait lieu à la Commission Européenne le 9ème briefing sur le développement, organisé par le Centre Technique de Coopération Agricole et Rurale (C.T.A) et consacré à l'accès à la terre et au développement rural⁽¹⁾. Voici ce qu'émerge des différentes allocutions des intervenants, en particulier celle de l'invité spécial, Olivier De SCHUTTER, rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation, tendant à éclairer sur les nouveaux enjeux et défis de l'accès à la terre dans les pays en développement, à l'aube du 21^{ème} siècle.

L'accès à la terre et le développement rural, au cœur du 9ème briefing sur le développement

Dans les pays en développement, la subsistance de nombre de ruraux dépend de l'agriculture et, par conséquent, de l'accès à la terre. Si la terre est une ressource économique essentielle, elle est aussi souvent une question de vie ou de mort. 80% de ceux qui souffrent de la faim sont ceux qui vivent de la terre. Ainsi, la garantie d'un accès à la terre plus équitable pourrait s'avérer être un moyen de réduction de la pauvreté, un moyen de pallier à la crise alimentaire en favorisant une agriculture durable.

A l'heure actuelle, plusieurs menaces pèsent sur l'accès à la terre. D'abord, l'accroissement de la population des pays en développement et le processus d'urbanisation qui en découle réduit considérablement les lots de terre disponibles, ainsi que les ressources naturelles. Ensuite, les changements climatiques constituent une réelle menace pour les populations rurales. La sécheresse, la hausse du niveau des mers ont pour conséquence de diminuer le nombre des terres cultivables, obligeant ainsi les agriculteurs à abandonner leurs terres devenues impropres à la culture. Enfin, le développement des cultures destinées aux biocarburants engendré tant par les besoins de limitation des émissions carboniques que par la montée des prix du pétrole menace l'accès à la terre des petits exploitants. En effet, certains pays désireux de répondre à la demande de biocarburants pourraient décider de confier les terres à des investisseurs étrangers au détriment des agriculteurs locaux.

Dans ce contexte, les pays en développement sont confrontés à de nouveaux défis. Dans un premier temps, il va s'agir pour ces pays de garantir une meilleure sécurité foncière, un accès à la terre plus équitable, par l'édiction de principes de base sur l'éviction des terres, l'élimination des discriminations des femmes, la réforme des organisations administratives inefficaces et corrompues. En Chine, par exemple, de telles réformes institutionnelles, simples mais complètes, ayant pour but le renforcement de la sécurité foncière ont eu un impact positif sur la croissance économique et le bien-être social. Cependant, si favoriser l'accès à la propriété foncière renforce la sécurité juridique, ce n'est toutefois la garantie ni de la souveraineté alimentaire, ni de la souveraineté économique. Plus que de favoriser l'accès à la terre, il est important de donner aux paysans les moyens de l'exploiter et de la rendre plus productive.

Le deuxième défi mis en avant notamment lors de la conférence internationale sur la réforme agraire et le développe-

ment rural du 7 au 10 mars 2006 à Porto Alegre, est celui de la souveraineté alimentaire. Ce concept, élaboré par la Via Campesina et présenté lors du Sommet mondial de l'alimentation de 1996 est aujourd'hui au cœur des grands débats. La souveraineté alimentaire a ainsi été définie comme « *le droit revendiqué par tous les mouvements sociaux ruraux du monde entier au profit de toutes les populations, de tous les pays afin qu'ils puissent définir leurs propres politiques agricoles et leurs propres politiques alimentaires sans subir d'ingérences de la part d'organismes multilatéraux et interdire le dumping de pays tiers sur leurs marchés.* »⁽²⁾ Elle prône un accès des paysans les plus pauvres à la terre au moyen de réformes agraires. L'enjeu principal aujourd'hui est donc la mise en œuvre de ces réformes.

Enfin, les pays d'Afrique, d'Amérique Latine et d'Asie sont confrontés depuis quelques mois à une nouvelle tendance : les acquisitions de terres à grande échelle. Ces nouvelles acquisitions sont facteurs tant de risques que d'opportunités et il est difficile à l'heure actuelle d'en connaître les aspects positifs et négatifs. D'un côté, ces grandes acquisitions, cet accroissement des investissements pourrait être bénéfique en terme de croissance économique et d'amélioration du niveau de vie des populations locales. A l'inverse, ces acquisitions pourraient également être source d'expropriation des populations locales dont la subsistance dépend de l'accès à la terre. Afin d'éviter ces divers risques de pertes foncières non compensées, il appartient aux Etats de conclure avec les investisseurs des contrats motivés, négociés et équilibrés, prenant en compte les intérêts des petits exploitants. Dans certaines situations, il apparaît même préférable que la communauté internationale appuie les Etats les plus faibles lorsqu'ils se trouvent en négociation face à certaines firmes multinationales disposant de moyens et d'informations précises (tels que des images satellites ou des relevés géologiques), que les Etats eux-mêmes n'ont pas en leur possession.

Annaëlle GATEAU,
stagiaire programme.

Notes :

(1) Voir www.bruxellesbriefings.net

(2) Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, Porto Alegre, 7-10 mars 2006, Document thématique cinq, réforme agraire dans le cadre de la souveraineté alimentaire, du droit à l'alimentation et de la diversité : terre, territoire, dignité.

Espace public

Série radiophonique « *Si c'est là, c'est ici* »

Le projet radio de RCN Justice & Démocratie, qui a débuté en 2006, s'est enfin achevé.

Bientôt, seront disponibles au siège, les onze portraits réalisés dans le cadre de ce projet ainsi qu'une douzième émission rassemblant les onze voix.

Ce projet a été soutenu par le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères et de la Coopération au développement en Belgique et l'Union Européenne.

Film

« *Dits de Justice* », RCN Justice & Démocratie / SAVE
(Disponible au siège au prix de 10 euros)

« Au Rwanda, on dit... une famille qui ne parle pas meurt »,
Anne Aghion, <http://www.anneaghionfilms.com/>

« *Burundi, simba imanga Burundi, passe le précipice* »
(Disponibles au siège)

Internet

Site Mémoire du procès d'avril 2001, Bruxelles:
www.assisesrwanda2001.be

Envoyez vos courriers, impressions, suggestions
à l'adresse e-mail :

bulletin@rcn-ong.be

Le Bulletin

RCN JUSTICE & DÉMOCRATIE

Avenue Brugmann, 76
B-1190 Bruxelles
Tél. : +32(0)2 347 02 70
Fax : +32(0)2 347 77 99
Mail : bulletin@rcn-ong.be
Site : www.rcn-ong.be

Bulletin trimestriel n°27

Éditeur responsable
Renaud Galand

Conseillère en rédaction
Pascaline Adamantidis

Stagiaire : Eléonore Mathieu

Conseil d'Administration

Présidente
Julie Goffin
Vice-Présidente
Charlotte Van der Haert

Administrateurs
Manfred Peters
Philippe Lardinois
Yves Moiny
Marc Gendebien
Pierre Apraxine

Bailleurs de fonds

- Belgique : Service Public fédéral des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement
- Canada : Agence Canadienne du Développement International
- Royaume-Uni : Department For International Development (DFID)
- Suède : Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA)
- Suisse : Département Fédéral des Affaires Etrangères (DFAE)
- Union européenne : Commission européenne
- Fonds des Nations Unies pour la Démocratie (FNUD)
- USAID : United States Agency for International Development

*" Nous n'héritons pas cette terre de nos parents,
nous l'empruntons à nos enfants "*